



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 73 - MAI 2012

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2012132-0006 - Arrêté prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 74 rue Julien Lacroix à Paris 20ème.	1
---	---

75 - Centre Hospitalier Sainte Anne

Avis - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE	7
Avis - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES	8

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2012124-0014 - Récépissé de déclaration SAP 523640514 - HESPERIDES VILLA MALESHERBES	9
Arrêté N °2012124-0015 - Récépissé de déclaration SAP 775684970	11
Arrêté N °2012125-0003 - Arrêté portant agrément de ADOMVIVIR	13
Arrêté N °2012125-0007 - ARRETE PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT SAP DE MPS75	16
Arrêté N °2012125-0008 - ARRETE PORTANT AGREMENT SAP DE FAMILLE FUTEE	19
Arrêté N °2012125-0009 - Récépissé de déclaration SAP 751254848 - PREPA FIRST	22
Arrêté N °2012125-0010 - Récépissé de déclaration SAP 751055377 - D2Mbis	24
Arrêté N °2012125-0011 - Récépissé de déclaration SAP 751034562 - M. TAILLEFER Alexandre	26
Arrêté N °2012125-0012 - Récépissé de déclaration SAP 750892150 - ATOUT SERVICE	28
Arrêté N °2012125-0013 - Récépissé de déclaration SAP 532541299 - M. TRAORE Moussa	30
Arrêté N °2012125-0014 - Récépissé de déclaration SAP 750689184 - Mme SALAUN Claire	32
Arrêté N °2012128-0006 - RECEPISSE DE DECLARATION DE LA PASSERELLE AGE D'OR SERVICES	34
Arrêté N °2012128-0007 - ARRETE PORTANT RENOUELEMENT SAP DE LA PASSERELLE AGE D'OR SERVICES	37
Arrêté N °2012128-0008 - ARRETE PORTANT REGULARISATION DU RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE DE CHEF SERVICE	40
Arrêté N °2012131-0003 - Récépissé de déclaration SAP 539814848 - PERLE BLEUE	42
Arrêté N °2012131-0004 - Récépissé de déclaration SAP 437576069 - SEURAT Hervé - Ecrivain Public Conseil	44
Arrêté N °2012132-0007 - Récépissé de déclaration SAP 490906815 - ADISCOS PARTICULIERS	46

Arrêté N °2012135-0011 - arrêté portant extension de l'agrément de ALLIANCE DOMICILE	48
Décision - Décision d'intérim - Inspection du travail - section 17C Paris - du 4 mai au 6 juin 2012	51
Décision - Décision d'intérim - Inspection du travail - section 8C Paris - du 4 mai au 14 juillet 2012	54
Décision - Décision portant agrément d'une ENTREPRISE SOLIDAIRE EPE Ile de France	57
Décision - Décision portant agrément d'une ENTREPRISE SOLIDAIRE HABITAT CITE	59
Décision - Décision portant agrément d'une ENTREPRISE SOLIDAIRE Régie de quartier TELA 13	61
75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75	
Arrêté N °2012130-0011 - Arrêté préfectoral autorisant les travaux de réaménagement et la mise en double sens des Grands Boulevards dans les 2ème, 3ème, 9ème et 10ème arrondissements de Paris	63
75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris	
Arrêté N °2012124-0010 - Arrêté approuvant l'augmentation de capital de la SA d'HLM SOFILOGIS	65
Arrêté N °2012124-0011 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2012044-0001 du 13/02/2012 relatif à la fusion- absorption de la société d'HLM "SAPI HABITAT" par la société d'HLM "OSICA"	67
75 - Préfecture de police de Paris	
Arrêté N °2012109-0037 - arrêté n ° DTPP 2012-406 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue pour l'établissement "formation du taxi parisien ftp" sis 70/72 rue Jean Jaurès 92170 Vanves	69
Arrêté N °2012110-0004 - arrêté n ° DTPP 2012-452 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise "OGF" sise 31 rue de Cambrai à Paris19	71
Arrêté N °2012110-0005 - arrêté DTPP 2012-453 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise "ESSALAM" sise 73 rue Jean Pierre Timbaud à Paris11	72
Arrêté N °2012110-0006 - arrêté DTPP 2012-499 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise "martinho mourao da costa, lda" sise avenida Cidade De Orense LT.3, LJ.16 5000-670 Vila Real au Portugal	73
Arrêté N °2012123-0007 - arrêté n ° 12-0046- DPG/5 portant retrait d'une autorisation d'enseigner la conduite des véhicules terrestres à moteur et la sécurité routière à Monsieur Nacer KHELOUZ	74
Arrêté N °2012123-0008 - arrêté n ° 12-0042- DPG/5 portant retrait d'une autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière à Monsieur Jacques BRUNETAUD	76
Arrêté N °2012123-0009 - arrêté n ° 12-0043- DPG/5 portant retrait d'une autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière à Monsieur Jean- François SPERANZA	78

Arrêté N °2012123-0010 - arrêté n ° 12-0049- DPG/5 portant retrait d'une autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière à Madame Patricia MECHELANE	80
Arrêté N °2012125-0004 - arrêté n ° DTPP 2012-501 portant prescriptions dans l'hôtel "au bon accueil" sis 43 rue de Bagnolet à Paris20	82
Arrêté N °2012125-0005 - arrêté n ° DTPP 2012-502 portant interdiction partielle et temporaire d'habiter l'hôtel "au bon accueil" sis 43 rue de Bagnolet à Paris20	88
Arrêté N °2012130-0009 - ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DE LA COMMISSION LOCALE D ACTION SOCIALE DE LA PREFECTURE DE POLICE	93
Arrêté N °2012131-0001 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU SCHEMA INTERDEPARTEMENTAL D ANALYSE ET DE COUVERTURE DES RISQUES	95

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2012123-0002 - Arrêté portant classement de la Résidence LES JARDINS DU MARAIS située 74 rue Amelot à Paris 11ème en catégorie tourisme	96
Arrêté N °2012123-0003 - Arrêté portant classement de l'hôtel D'ENGHIEN situé 52 rue d'Enghien à Paris 10ème en catégorie tourisme	98
Arrêté N °2012123-0004 - Arrêté portant classement de l'hôtel ETOILE ARC DE TRIOMPHE situé 10 rue de l'Arc de Triomphe à Paris 17ème en catégorie tourisme	100
Arrêté N °2012123-0005 - Arrêté portant classement de l'hôtel VERLAIN situé 97 rue Saint- Maur à Paris 11ème en catégorie tourisme	102
Arrêté N °2012123-0006 - Arrêté Préfectoral du 2 mai 2012 portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation "FONDS DES PHARMACIES PHARMODEL"	104
Arrêté N °2012124-0001 - Arrêté portant classement de l'hôtel LE VIGNON situé 23 rue Vignon à PARIS 8ème en catégorie tourisme	106
Arrêté N °2012124-0002 - Arrêté portant classement de l'hôtel CRYSTAL HOTEL situé 24 rue Saint Benoit à PARIS 6ème en catégorie tourisme	108
Arrêté N °2012124-0003 - Arrêté portant classement de l'hôtel OPERA MAINTENON situé 36 rue Sainte Anne à PARIS 1er en catégorie tourisme	110
Arrêté N °2012124-0004 - Arrêté portant classement de l'hôtel CARDINAL RIVE GAUCHE situé 20-22 rue Pascal à PARIS 5ème en catégorie tourisme	112
Arrêté N °2012124-0005 - Arrêté portant classement de l'hôtel MONTPENSIER situé 12 rue de Richelieu à PARIS 1er en catégorie tourisme	114
Arrêté N °2012124-0006 - Arrêté portant classement de l'hôtel EMPEREUR situé 2 rue Chevert à PARIS 7ème en catégorie tourisme	116
Arrêté N °2012124-0007 - Arrêté portant classement de l'hôtel SPLENDID HOTEL situé 29 avenue de Tourville à PARIS 7ème en catégorie tourisme	118
Arrêté N °2012124-0008 - Arrêté portant classement de l'hôtel DU DANUBE SAINT GERMAIN situé 58 rue Jacob à PARIS 6ème en catégorie tourisme	120
Arrêté N °2012124-0012 - Arrêté portant classement de l'hôtel WALLACE situé 89 rue Fondary à Paris 15ème en catégorie tourisme	122

Arrêté N °2012124-0013 - Arrêté portant classement de l'hôtel AMBASSADE situé 79 rue Lauriston à Paris 16ème en catégorie tourisme	124
Arrêté N °2012125-0001 - Arrêté préfectoral du 4 mai 2012 portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation "Les Partageux"	126
Arrêté N °2012128-0001 - Arrêté portant classement de l'hôtel DUMINY VENDOME situé 3-5 du Mont Thabor à PARIS 1er en catégorie tourisme	128
Arrêté N °2012128-0002 - Arrêté portant classement de l'hôtel SAS ARIOSOS situé 7 rue d'Argenson à PARIS 8ème en catégorie tourisme	130
Arrêté N °2012128-0003 - Arrêté portant classement de l'hôtel DES ARCHIVES situé 87 rue des Archives à PARIS 3ème en catégorie tourisme	132
Arrêté N °2012128-0004 - Arrêté portant classement de l'hôtel CLOS MEDICIS situé 56 rue Monsieur le Prince à PARIS 6ème en catégorie tourisme	134
Arrêté N °2012128-0005 - Arrêté portant classement de l'hôtel FONTAINES DU LUXEMBOURG situé 4 rue de Vaugirard à PARIS 6ème en catégorie tourisme	136
Arrêté N °2012130-0001 - Arrêté portant classement de l'hôtel LE MARQUIS EIFFEL situé 15 rue Duplex à Paris 15ème en catégorie tourisme	138
Arrêté N °2012130-0002 - Arrêté portant classement de l'hôtel EXCELSIOR REPUBLIQUE situé 4 rue de Lancry à Paris 10ème en catégorie tourisme	140
Arrêté N °2012130-0003 - Arrêté portant classement de l'hôtel MONCEAU ELYSEES situé 108 rue de Courcelles à Paris 17ème en catégorie tourisme	142
Arrêté N °2012130-0004 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 2012118 du 27 avril 2012 et fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections législatives des 10 et 17 juin 2012	144
Arrêté N °2012130-0005 - Arrêté portant classement de l'hôtel AIGLON situé 232 boulevard Raspail à Paris 14ème en catégorie tourisme	148
Arrêté N °2012130-0006 - Arrêté préfectoral fixant les dates et heures de dépôt des circulaires et bulletins de vote des candidats à l'occasion des élections législatives des 10 et 17 juin 2012	150
Arrêté N °2012130-0007 - Arrêté préfectoral fixant les délais de dépôt des déclarations de candidatures à Paris à l'occasion des élections législatives des 10 et 17 juin 2012	151
Arrêté N °2012132-0002 - Arrêté portant classement de l'hôtel LANGLOIS situé 63 rue Saint Lazare à PARIS 9ème en catégorie tourisme	152
Arrêté N °2012132-0003 - Arrêté portant classement de l'hôtel RADISSON BLU AMBASSADOR PARIS OPERA situé 16 boulevard Haussmann à PARIS 9ème en catégorie tourisme	154
Arrêté N °2012132-0004 - Arrêté portant classement de l'hôtel BASTILLE SPERIA situé 1 rue de la Bastille à PARIS 4ème en catégorie tourisme	156
Arrêté N °2012132-0005 - Arrêté portant classement de l'hôtel RELAIS MADELEINE situé 11bis rue Godot de Mauroy à PAIS 9ème en catégorie tourisme	158
Arrêté N °2012135-0002 - Arrêté portant classement de l'hôtel BAILLI DE SUFFREN situé 149 avenue de Suffren à Paris 15ème en catégorie tourisme	160
Arrêté N °2012135-0003 - Arrêté portant classement de l'hôtel DOISY situé 55 avenue des Ternes à Paris 17ème en catégorie tourisme	162

Arrêté N °2012135-0004 - Arrêté portant classement de l'hôtel FERTEL MAILLOT situé 269 boulevard Péreire à Paris 17ème en catégorie tourisme	164
Arrêté N °2012135-0005 - Arrêté portant classement de l'hôtel SPORT HOTEL situé 258 avenue Daumesnil à Paris 12ème en catégorie tourisme	166
Arrêté N °2012135-0006 - Arrêté portant classement de l'hôtel ASTRUC ELYSEES situé 18 rue Léon Jost à Paris 17ème en catégorie tourisme	168
Arrêté N °2012135-0007 - Arrêté portant classement de l'hôtel HELDER OPERA situé 4 rue du Helder à PARIS 9ème en catégorie tourisme	170
Arrêté N °2012135-0008 - Arrêté portant classement de l'hôtel LE RELAIS SAINT HONORE situé 308 rue Saint- Honoré à PARIS 1er en catégorie tourisme	172
Arrêté N °2012135-0009 - Arrêté portant classement de l'hôtel MONNA LISA situé 97 rue La Boétie à PARIS 8ème en catégorie tourisme	174
Arrêté N °2012135-0010 - Arrêté portant classement de l'hôtel LA SERRE situé 24bis rue Cler à PARIS 7ème en catégorie tourisme	176
Arrêté N °2012136-0001 - Arrêté portant classement de l'hôtel DIANA situé 73 rue Saint Jacques à PARIS 5ème en catégorie tourisme	178
Arrêté N °2012136-0002 - Arrêté portant classement de l'hôtel STELLA DE NEUVE situé 14 rue Neuve Saint Pierre à PARIS 4ème en catégorie tourisme	180
Arrêté N °2012136-0003 - Arrêté portant classement de l'hôtel CONCORTEL situé 19-21 rue Pasquier à PARIS 8ème en catégorie tourisme	182
Arrêté N °2012136-0004 - Arrêté portant classement de l'hôtel LIBERTEL GARE DU NORD SUEDE situé 106 boulevard de Magenta à Paris 10ème	184
Arrêté N °2012136-0005 - Arrêté portant classement de l'hôtel DU MONT DORE situé 19 rue du Mont Doré à Paris 17ème en catégorie tourisme	186
Arrêté N °2012136-0006 - Arrêté portant classement de la Résidence CITADINES REPUBLIQUE PARIS située 75bis avenue Parmentier à Paris 11ème en catégorie tourisme	188
Arrêté N °2012136-0007 - Arrêté portant classement de la Résidence CITADINES TOUR EIFFEL PARIS située 132 boulevard de Grenelle à Paris 15ème en catégorie tourisme	190



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

 PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

 Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France
 Délégation Territoriale
 de Paris

 M.C.S.S. MILIEUX/INSALUBRITE/procédures CSP 2012/ML 2012/ML
 REMEDIABLE 2012/DOSSIERS IMM ML REMED 2012/ML REMED PARTIELLE
 IMM 2012/74 RUE JULIEN LACROIX 20ème LOTS 14 et 15/AP ML ins reméd lots
 14 et 15.doc

Dossier n° : 00020308

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 74 rue Julien Lacroix à Paris 20^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2001, déclarant l'ensemble immobilier sis 74 rue Julien Lacroix à Paris 20^{ème}, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 8 novembre 2011 et du 17 janvier 2012, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2001 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010, abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2011-286-0004 du 13 octobre 2011 et portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 10 avril 2012, constatant dans les lots 14 et 15 de l'ensemble immobilier susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2001 ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté du 19 septembre 2001 restent applicables pour les lots de copropriété 7, 13, 18 et 27 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber partiellement les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2001 et que les lots 14 et 15 de l'ensemble immobilier susvisé ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Millénaire 1 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

 www.ars.iledefrance.sante.fr
 Arrêté n° 2012-0006-0007-15/05/2012

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2001, déclarant insalubre à titre remédiable l'ensemble immobilier sis 74 rue Julien Lacroix à Paris 20^{ème}, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé partiellement.

Article 2. – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2001 restent applicables pour les lots de copropriété n° 7, 13, 18 et 27.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires concernés (liste en annexe 1 du présent arrêté), aux occupants et au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, le Cabinet Malesherbes Gestion, dont le siège social est situé 3 rue Mérimée à Paris 16^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Les articles L.521-2 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après (annexe 2), sont applicables.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 1,35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Juy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France par intérim, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **11 MAI 2012**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris;

La Déléguée territoriale adjointe
de Paris


Docteur Catherine BERNARD

ANNEXE 1

IMMEUBLE SIS 74 RUE JULIEN LACROIX A PARIS 20^{ème}SYNDIC : MALSHERBES GESTION - 3 RUE MERIMEE PARIS 16^{ème}

N° DES LOTS	LOCALISATION	NOM DU PROPRIETAIRE	ADRESSE DU PROPRIETAIRE
7	1 ^{er} étage	Mlle BENZEMAN	58 rue de la Villette PARIS 19 ^{ème}
27	1 ^{er} étage face	M. BEJAOUI Hassen	27 rue Lesage PARIS 20 ^{ème}
18	4 ^{ème} étage porte gauche	Mme HINAULT	74 rue Julien Lacroix PARIS 20 ^{ème}
15	3 ^{ème} étage droite	M. BOUJAH Anis ou Mlle JERGIR Sandra	10 rue Danièle Casanova 94700 MAISONS ALFORT
13	3 ^{ème} étage gauche	M. CHIFFOLEAU Ncolas	74 rue Julien Lacroix PARIS 20 ^{ème}
14	3 ^{ème} étage face gauche	M. CHIFFOLEAU Ncolas	74 rue Julien Lacroix PARIS 20 ^{ème}

ANNEXE 2

Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L.521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L.521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L.521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L.521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code ».

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE
RECRUTEMENT
DE CADRES DE SANTE**

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Sainte-Anne, en application de l'article 2 (1 et 2) du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir six postes de cadres de santé, vacants dans cet établissement :

- 4 postes – filière infirmière
- 1 poste – filière médico-technique (technicien de laboratoire)
- 1 poste – filière rééducation (ergothérapeute)

Le concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à **Monsieur le directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, 1 rue Cabanis, 75674 Paris**, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs. Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu de concours.

Le 14 mai 2012

Marie-Cécile MOCELLIN
Directrice des Ressources Humaines

AVIS DE PUBLICATION D'UN CONCOURS SUR TITRES
Pour l'accès au grade
D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Sainte-Anne, dans les conditions fixées à l'article 13 (II) du décret 2007-1185 du 3 août 2007, modifiant le décret 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique en vue de pourvoir :

- **2 postes d'ouvriers professionnels qualifiés – Production culinaire**
- **1 poste d'ouvrier professionnel qualifié – Maintenance Espace vert**

Sont admis à concourir les candidats titulaires, soit :

- D'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- D'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- D'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- D'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les dossiers de candidature doivent être adressés, deux mois au plus tard, après la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs (le cachet de la poste faisant foi), à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne
1 rue Cabanis
75674 PARIS CEDEX 74

A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1. Photocopie de la carte nationale d'identité recto verso et, le cas échéant, un certificat de nationalité,
2. Une copie des diplômes, certificats dont ils sont titulaires,
3. Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations d'employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.
4. Un courrier de candidature précisant les motivations.
5. Un projet professionnel.

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sur titres est arrêtée par le directeur de l'établissement où les postes sont à pourvoir.

Le jury établit, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste de classement des candidats admis.

Le 14 mai 2012

La directrice des ressources humaines
Marie-Cécile MOCELLIN

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises de la Concurrence
de la Consommation du Travail et
de l'Emploi

Direction Emploi Economie
Entreprises,

Unité territoriale de Paris

Email : dd-75.sap@direccte.gouv.fr

Monsieur NELH Sébastien
HESPERIDES VILLA MALESHERBES

112, boulevard Malesherbes
75017 PARIS

Service SAP/MR

**RECEPISSE DE DECLARATION
SERVICES A LA PERSONNE**

Paris le 3 mai 2012

Objet : n° : SAP 523640514 – n° SIRET 52364051400015 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-009 du 16 janvier 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise « HESPERIDES VILLA MALESHERBES », sise 112, boulevard Malesherbes – 75017 PARIS
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « HESPERIDES VILLA MALESHERBES »,

sous le n° SAP 523640514, acte n° _____, date d'effet le 22/04/2012.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Livraison de repas à domicile
- TéléVisio assistance

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation du directeur régional
Par subdélégation,
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises de la Concurrence
de la Consommation du Travail et
de l'Emploi

Direction Emploi Economie
Entreprises,

Unité territoriale de Paris

Email : dd-75.sap@direccte.gouv.fr
Service SAP/MR

Monsieur MAGDELONNETTE Claude
Association AURORE

171, rue de Vercingetorix
75014 PARIS

RECEPISSE DE DECLARATION

SERVICES A LA PERSONNE

Paris le 3 mai 2012

Objet : n° : SAP 775684970 – n° SIRET 77568497000384 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-009 du 16 janvier 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise « LOGIS AURORE », sise 171, rue de Vercingetorix 75014 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « LOGIS AURORE », sous le n° SAP 775684970,
acte n° _____, date d'effet le 3 mai 2012.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire - mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Maintenance / Vigilance résidence

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation du directeur régional
Par subdélégation,
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY



Arrêté n°
portant agrément de ADOMVIVIR
Le préfet d'Ile-de-France, préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 à D.7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité ;

Vu la circulaire DGCIS-n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2012-009 du 16 janvier 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris ;

Vu la demande d'agrément en date du 16.08.2011 déposée par ADOMVIVR, dont le siège social est situé au 19, rue d'Italie 75013 PARIS, et complétée le 18.04.2012

Vu l'avis favorable du Conseil Général de Paris du 10 octobre 2011 ;

Sur proposition de M. Michel RICOCHON, responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France (Directe).

ARRETE

Article 1 L'agrément prévu à l'article R.7232-5 du code du travail, est accordé, conformément à ces dispositions et à celles de l'article L.7232-4 du même code, à la structure visée ci-dessus.

En qualité de : prestataire

Sur le département de Paris

Article 2 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus est valable pour les activités suivantes :

1° Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans ;

2° Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

3° Garde-malade à l'exclusion des soins ;

4° Assistance aux personnes handicapées ;

5° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

6° Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;

7° Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;

Article 3 Le numéro d'agrément attribué au bénéficiaire cité à l'article 1^{er} du présent arrêté est :

SAP529218745

Article 4 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail.

- Article 6 Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel, dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail.
- Article 7 L'agrément susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies aux articles R.7232-13 et R.7232-15 du code du travail
- Article 8 Le responsable de l'unité territoriale de Paris-Directe Ile de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 04.05.2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation du directeur
régional des entreprises, de la concurrence de la
consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-
de-France,

Par subdélégation,

Le directeur adjoint

Alain DUPOUY



Arrêté n°

Portant extension de l'agrément de MPS75

**Le préfet d'Ile-de-France, préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 à D.7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la circulaire DGCIS-n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2012-009 du 16 janvier 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris ;

Vu la demande d'extension d'agrément en date du 19.03.2011 déposée par MPS75 (MARY POPPINS SERVICES), dont le siège social est situé au 18, rue Lamarck 75018 PARIS

Vu l'arrêté n° 2012012-0004 du 12 janvier 2012 portant agrément sur le département 75

Vu l'avis des Conseils Généraux des Hauts-de-Seine (92), de la Seine-Saint-Denis (93) et du Val-de-Marne (94)

Sur proposition de M. Michel RICOCHON, responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France (Direccte).

ARRETE

Article 1 L'agrément prévu à l'article R.7232-5 du code du travail, est accordé, conformément à ces dispositions et à celles de l'article L.7232-4 du même code, à la structure visée ci-dessus.

En qualité de : prestataire

Sur le département de Paris (75), des Hauts-de-Seine (92), de la Seine-Saint-Denis (93) et du Val-de-Marne (94)

Article 2 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus est valable pour les activités suivantes :

-Garde à domicile d'enfants de moins de trois ans ;

-Accompagnement des enfants de moins de trois ans

Article 3 Le numéro d'agrément attribué au bénéficiaire cité à l'article 1^{er} du présent arrêté est :

SAP537853699

Article 4 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 6 Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel, dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 7 L'agrément susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies aux articles R.7232-13 et R.7232-15 du code du travail

Article 8 Le responsable de l'unité territoriale de Paris-Direccte Ile de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la

préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 04.05.2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation du directeur
régional des entreprises, de la concurrence de la
consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-
de-France,

Par subdélégation,

Le directeur adjoint

Alain DUPOUY



Arrêté n°

Portant agrément de Famille Futée

**Le préfet d'Ile-de-France, préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 à D.7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la circulaire DGCIS-n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2012-009 du 16 janvier 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris ;

Vu la demande d'agrément en date du 07.02.2012 déposée par Famille futée, dont le siège social est situé au 27/29 rue Raffet 75016 PARIS

Vu l'avis des Conseils Généraux de Paris (75) et des Hauts-de-Seine (92)

Sur proposition de M. Michel RICOCHON, responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France (Direccte).

ARRETE

Article 1 L'agrément prévu à l'article R.7232-5 du code du travail, est accordé, conformément à ces dispositions et à celles de l'article L.7232-4 du même code, à la structure visée ci-dessus.

En qualité de : prestataire et mandataire

Sur le département de Paris (75) et des Hauts-de-Seine (92)

Article 2 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus est valable pour les activités suivantes :

-Garde à domicile d'enfants de moins de trois ans ;

-Accompagnement des enfants de moins de trois ans

Article 3 Le numéro d'agrément attribué au bénéficiaire cité à l'article 1^{er} du présent arrêté est :

SAP750180002

Article 4 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 6 Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel, dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 7 L'agrément susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies aux articles R.7232-13 et R.7232-15 du code du travail

Article 8 Le responsable de l'unité territoriale de Paris-Direccte Ile de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 04.05.2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation du directeur
régional des entreprises, de la concurrence de la
consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-
de-France,

Par subdélégation,

Le directeur adjoint

Alain DUPOUY

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Direction Régionale des
Entreprises de la Concurrence
de la Consommation du Travail
et de l'Emploi

Direction Emploi Economie
Entreprises,

Unité territoriale de Paris

Email : dd-75.sap@direccte.gouv.fr

Monsieur PINCON
PREPA FIRST

102, rue de Grenelle
75007 PARIS

Service SAP/MR

**RECEPISSE DE DECLARATION
SERVICES A LA PERSONNE**

Paris le 4 mai 2012

Objet : n° : SAP 751254848 – n° SIRET 75125484800011 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-009 du 16 janvier 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise « PREPA FIRST », sise 102, rue de Grenelle 75007 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « PREPA FIRST », sous le n° SAP 751254848, acte n° _____, date d'effet le 30/04/2012.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation du directeur régional
Par subdélégation,
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises de la Concurrence
de la Consommation du Travail
et de l'Emploi

Direction Emploi Economie
Entreprises,

Unité territoriale de Paris

Email : dd-75.sap@direccte.gouv.fr

Madame MARTIN Céline
D2Mbis

133, rue Damremont
75018 PARIS

**RECEPISSE DE DECLARATION
SERVICES A LA PERSONNE**

Service SAP/MR

Paris le : 4 mai 2012

Objet : n° : SAP 751055377 – n° SIRET 75105537700012 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-009 du 16 janvier 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise « D2Mbis », sise 133, rue Damremont – 75018 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « D2Mbis », sous le n° SAP 751055377,
acte n° _____, date d'effet le 04/05/2012.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans
- Accompagnement et déplacement d'enfants de plus de 3 ans
- Assistance administrative
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, pour les personnes dépendantes

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation du directeur régional
Par subdélégation,
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Direction Régionale des
Entreprises de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie
Entreprises,

Unité territoriale de Paris

Email : dd-75.sap@direccte.gouv.fr

Monsieur TAILLEFER Alexandre

56, rue de la montagne Sainte Geneviève
75005 PARIS

**RECEPISSE DE DECLARATION
SERVICES A LA PERSONNE**

Service SAP/MR

Paris le 4 mai 2012

Objet : n° : SAP 751034562 – n° SIRET 75103456200015 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-009 du 16 janvier 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise « TAILLEFER Alexandre », sise 56 rue de la montagne Sainte Geneviève – 75005 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « TAILLEFER Alexandre », sous le n° SAP 751034562, acte n° _____, date d'effet le 29/04/2012.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation du directeur régional
Par subdélégation,
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Monsieur BIKILE Eddy
ATOUT SERVICES

95, boulevard Brune
75014 PARIS

Direction Régionale des
Entreprises de la Concurrence
de la Consommation du Travail
et de l'Emploi

Direction Emploi Economie
Entreprises,

Unité territoriale de Paris

Email : dd-75.sap@direccte.gouv.fr

Service SAP/MR

**RECEPISSE DE DECLARATION
SERVICES A LA PERSONNE**

Paris le 4 mai 2012

Objet : n° : SAP 750892150 – n° SIRET 75089215000012 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-009 du 16 janvier 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise « ATOUT SERVICES », sise 95, boulevard Brune – 75014 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « ATOUT SERVICES », sous le n° SAP 750892150, acte n° _____, date d'effet le 24/04/2012.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile
- Collecte, livraison de linge repassé
- Livraison Courses
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation du directeur régional
Par subdélégation,
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie
Entreprises,

Unité territoriale de Paris

Email : dd-75.sap@direccte.gouv.fr

Monsieur TRAORE Moussa

3, rue Boyer Barret
75014 PARIS

Service SAP/MR

**RECEPISSE DE DECLARATION
SERVICES A LA PERSONNE**

Paris le 4 mai 2012

Objet : n° : SAP 532541299 – n° SIRET 53254129900014 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-009 du 16 janvier 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise « TRAORE Moussa », sise 3, rue Boyer Barret – 75014 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « TRAORE Moussa », sous le n° SAP 532541299, acte n° _____, date d'effet le 27/04/2012.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation du directeur régional
Par subdélégation,
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie
Entreprises,

Unité territoriale de Paris

Email : dd-75.sap@direccte.gouv.fr

Mademoiselle SALAUN Claire

14 rue Le Bua
75020 PARIS

**RECEPISSE DE DECLARATION
SERVICES A LA PERSONNE**

Service SAP/MR

Paris le 4 mai 2012

Objet : n° : SAP 750689184 – n° SIRET 75068918400018 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-009 du 16 janvier 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise « SALAUN Claire », sise 14 rue Le Bua – 75020 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « SALAUN Claire », sous le n° SAP 750689184, acte n° _____, date d'effet le 27/04/2012.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance administrative
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison Courses
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Intermédiation

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation du directeur régional
Par subdélégation,
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Direction Régionale des
Entreprises de la Concurrence
de la Consommation du Travail
et de l'Emploi

Direction Emploi Economie
Entreprises,

Unité territoriale de Paris

Email : dd-75.sap@direccte.gouv.fr

LA PASSERELLE
AGE D'OR SERVICES

53 RUE DIDOT
75014 PARIS

Service SAP/MR

**RECEPISSE DE DECLARATION
SERVICES A LA PERSONNE**

Paris le 7 mai 2012

Objet : n° : SAP485219984 – n° SIRET 48521998400013 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-009 du 16 janvier 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise « LA PASSERELLE AGE D'OR SERVICES », sise 53 RUE DIDOT 75014 PARIS 75015 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « LA PASSERELLE AGE D'OR SERVICE », sous le n° SAP7485219984, acte n° , date d'effet le 07.06.2012

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans
- Accompagnement et déplacement d'enfants de plus de 3 ans
- Assistance administrative
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison Courses
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, pour les personnes dépendantes

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation du directeur régional
Par subdélégation,
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY



Arrêté n°

Portant renouvellement de l'agrément de **LA PASSERELLE AGE D'OR SERVICES**

Le préfet d'Ile-de-France, préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 à D.7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la circulaire DGCIS-n°1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-009 du 16 janvier 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris.

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par « **LA PASSERELLE AGE D'OR SERVICES** », dont le siège social est situé **53 RUE DIDOT 75014 PARIS**;

Vu la certification en cours de validité,

Sur proposition de M. Michel RICOCHON, responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) ;

ARRETE

Article 1 L'agrément prévu à l'article R.7232-5 du code du travail, est accordé, conformément à ces dispositions et à celles de l'article L.7232-4 du même code, à la structure visée ci-dessus.

En qualité de prestataire-mandataire pour ses activités d'aide à domicile.

Article 2 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus est valable sur le département de PARIS,

Pour les activités suivantes :

- Accompagnement et déplacement des enfants de moins de 3 ans
- Aide aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Aide à la mobilité/transports des personnes âgées
- Transport/accompagnement des personnes âgées/handicapées hors de leur domicile
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Conduite de véhicule personnel

Article 3 Le numéro d'agrément attribué au bénéficiaire cité à l'article 1^{er} du présent arrêté est :

SAP48521998400013

Article 4 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus est valable pour une durée de 5 ans à compter de **07.06.2012**

Article 5 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 6 Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel, dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 7 L'agrément susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies aux articles R.7232-13 et R.7232-15 du code du travail.

Article 8 Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

Article 9 Le responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) , est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 07/05/2012

Pour le Préfet,
Par délégation du directeur régional
Et par subdélégation,
Le directeur adjoint,

Alain DUPOUY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n°

Portant régularisation du renouvellement d'agrément simple de

« CHEF SERVICES »

**Le préfet d'Ile-de-France, préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 à D.7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;

Vu la loi n° 2006-1640 de financement de la sécurité sociale du 21 décembre 2006 et, notamment, son article 14 ;

Vu le décret n° 2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au chèque emploi services universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail et, notamment, son article 2 ;

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-009, du 16 janvier 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément simple en date du 26.07.2011 déposée par :

CHEF SERVICE, sise 36 rue Etienne Marcel 75002 Paris,

Considérant que la décision de refus de renouvellement a été prise hors délai et à titre de régularisation,

Sur proposition de M. Michel RICOCHON, responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) ;

ARRETE

Article 1 L'agrément prévu à l'article R.7232-5 du code du travail, est accordé conformément à ces dispositions et à celles de l'article L.7232-4 du même code,

En qualité de : Prestataire - mandataire pour ses activités d'aide à domicile

Article 2 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus est valable pour les activités suivantes :

Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

Article 3 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du **12 juin 2011**.

Le numéro d'agrément attribué au bénéficiaire cité à l'article 1 du présent arrêté est :

N/120611/F/075/S/228

Article 4 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel, dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 6 L'agrément susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies aux articles R.7232-13 et R.7232-15 du code du travail.

Article 7 Le responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) , est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris: www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 07.05.2012

Pour le Préfet,
Par délégation du directeur régional
Et par subdélégation,
Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie
Entreprises,

Unité territoriale de Paris

Email : dd-75.sap@direccte.gouv.fr

PERLE BLEUE
Madame NGO MBENG Lucie

3, avenue Boudon
75016 PARIS

**RECEPISSE DE DECLARATION
SERVICES A LA PERSONNE**

Service SAP/MR

Paris le 10 mai 2012

Objet : n° : SAP 539814848 – n° SIRET 53981484800013 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-009 du 16 janvier 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise « PERLE BLEUE », sise 3, avenue Boudon 75016 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « PERLE BLEUE », sous le n° SAP 539814848, acte n° _____, date d'effet le 01/05/2012.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans
- Accompagnement et déplacement d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile
- Assistance administrative
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile
- Collecte, livraison de linge repassé
- Livraison Courses
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Soins esthétiques
- Intermédiation

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation du directeur régional
Par subdélégation,
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie
Entreprises,

Unité territoriale de Paris

Email : dd-75.sap@direccte.gouv.fr

Monsieur SEURAT Hervé
ECRIVAIN PUBLIC CONSEIL

9, rue de Valence
75005 PARIS

**RECEPISSE DE DECLARATION
SERVICES A LA PERSONNE**

Service SAP/MR

Paris le 10 mai 2012

Objet : n° : SAP 437576069 – n° SIRET 43757606900029 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-009 du 16 janvier 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise « SEURAT Hervé », sise 9, rue de Valence 75005 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « SEURAT Hervé », sous le n° SAP 437576069, acte n° _____, date d'effet le 07/02/2012.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique et internet à domicile
- Assistance administrative

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation du directeur régional
Par subdélégation,
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie
Entreprises,

Unité territoriale de Paris

Email : dd-75.sap@direccte.gouv.fr

Monsieur VAUVILLIER
ADISCOS PARTICULIERS

112, rue Réaumur
75002 PARIS

**RECEPISSE DE DECLARATION
SERVICES A LA PERSONNE**

Service SAP/MR

Paris le 11 mai 2012

Objet : n° : SAP 490906815 – n° SIRET 49090681500017 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-009 du 16 janvier 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise « ADISCOS PARTICULIERS », sise 112, rue Réaumur – 75002 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « ADISCOS PARTICULIERS », sous le n° SAP 490906815, acte n° _____, date d'effet le 11/05/2012.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation du directeur régional
Par subdélégation,
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY



Arrêté n° 2012135-011

portant extension de l'agrément de ALLIANCE- DOMICILE

**Le préfet d'Ile-de-France, préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 à D.7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité ;

Vu la circulaire DGCIS-n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2012-009 du 16 janvier 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris ;

Vu la demande d'agrément en date du 01-03-2012 déposée par ALLIANCE -DOMICILE, dont le siège social est situé 3 rue de la faisanderie 75016 PARIS

Vu l'avis favorable du Conseil Général du Val de Marne

Sur proposition de M. Michel RICOCHON, responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France (Directe).

ARRETE

Article 1 L'agrément prévu à l'article R.7232-5 du code du travail, est accordé, conformément à ces dispositions et à celles de l'article L.7232-4 du même code, à la structure visée ci-dessus.

En qualité de : prestataire

Sur les départements de Paris, des Hauts de Seine, de Seine Saint-Denis, de Val de Marne et du val d'Oise .

Article 2 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus est valable pour les activités suivantes dans les départements de Paris , des hauts de Seine , de Seine Saint-Denis et du val de marne .

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans ;

Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

Garde-malade à l'exclusion des soins ;

Assistance aux personnes handicapées ;

Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;

Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;

L'agrément est accordé pour les activités suivantes dans le département du val d'Oise.

Assistance aux personnes handicapées ;

Assistance aux personnes âgées ;

Garde-malade;

Transport et accompagnement des personnes âgées ou handicapées hors de leur domicile ;

Article 3 Le numéro d'agrément attribué au bénéficiaire cité à l'article 1^{er} du présent arrêté est :

- Article 4 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.
- Article 5 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail.
- Article 6 Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel, dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail.
- Article 7 L'agrément susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies aux articles R.7232-13 et R.7232-15 du code du travail.
- Article 8 Le responsable de l'unité territoriale de Paris-Direccte Ile de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 14.05.2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation du directeur
régional des entreprises, de la concurrence de la
consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-
de-France,

Par subdélégation,

Le directeur adjoint

Alain DUPOUY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE D'ILE DE FRANCE

Décision

**Signée par le Directeur du travail, responsable de l'Unité territoriale de Paris
de la DIRECCTE Ile de France
le 4 mai 2012**

UT de PARIS de la DIRECCTE Ile de France

Décision relative à l'organisation de l'intérim
de l'inspecteur du travail de la section 17B
de l'Unité territoriale de Paris – Direccte Ile de France
du 4 mai 2012 au 6 juin 2012

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INTERIM
DE L'INSPECTEUR DU TRAVAIL DE LA SECTION 17B
DE L'UNITE TERRITORIALE DE PARIS – DIRECCTE ILE DE FRANCE
DU 4 MAI 2012 AU 6 JUIN 2012

La Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité territoriale de Paris,

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-2 à R 8122-4,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition des sections d'inspection du travail,

Vu la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 28 octobre 2009 relative à la localisation et la délimitation des sections d'inspections du travail d'Ile de France,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi (DIRECCTE),

Vu l'arrêté en date du 21 novembre 2011 portant nomination de Laurent VILBOEUF, en tant que Directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile de France,

Vu l'arrêté interministériel du 20 septembre 2010 de la ministre de l'industrie et de le l'emploi et du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique nommant Michel RICOCHON, Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale de Paris de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté 2012-009 du 16 janvier 2012 du DIRECCTE d'Ile de France donnant délégation au directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale de Paris à effet de signer les décisions d'affectation des inspecteurs du travail dans les sections de l'Unité territoriale de Paris et d'organiser l'intérim des inspecteurs du travail,

Vu la décision en date du 5 mars 2012 du Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale de Paris, relative à l'organisation, l'affectation des inspecteurs du travail en section d'inspection à l'organisation des intérim des inspecteurs du travail au sein de l'Unité territoriale de Paris,

.../...

Article 1^{er}

Du 4 mai au 6 juin 2012, pendant l'absence de Madame Maryse Pawlus, inspectrice du travail de la section 17B, l'intérim sera assuré par Madame Aline du Crest, inspectrice chargée de la section 17C.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspectrice du travail ci-dessus désignée, dans la période fixée, l'intérim sera assuré par l'un des inspecteurs affectés à l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE d'Ile-de-France en vertu de la décision du 5 mars 2012 visée plus haut .

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le 4 mai 2012

Le Directeur régional adjoint,
Responsable de l'Unité territoriale de Paris,

Michel RICOCHON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE D'ILE DE FRANCE

Décision

**Signée par le Directeur du travail, responsable de l'Unité territoriale de Paris
de la DIRECCTE Ile de France
le 4 mai 2012**

UT de PARIS de la DIRECCTE Ile de France

Décision relative à l'organisation de l'intérim
de l'inspectrice du travail de la section 8C
de l'Unité territoriale de Paris – Direccte Ile de France
du 4 mai 2012 au 14 juillet 2012

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INTERIM
DE L'INSPECTEUR DU TRAVAIL DE LA SECTION 8C
DE L'UNITE TERRITORIALE DE PARIS – DIRECCTE ÎLE DE FRANCE
DU 4 MAI 2012 AU 14 JUILLET 2012

La Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité territoriale de Paris,

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-2 à R 8122-4,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition des sections d'inspection du travail,

Vu la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 28 octobre 2009 relative à la localisation et la délimitation des sections d'inspections du travail d'Ile de France,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi (DIRECCTE),

Vu l'arrêté en date du 21 novembre 2011 portant nomination de Laurent VILBOEUF, en tant que Directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile de France,

Vu l'arrêté interministériel du 20 septembre 2010 de la ministre de l'industrie et de le l'emploi et du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique nommant Michel RICOCHON, Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale de Paris de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté 2012-009 du 16 janvier 2012 du DIRECCTE d'Ile de France donnant délégation au directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale de Paris à effet de signer les décisions d'affectation des inspecteurs du travail dans les sections de l'Unité territoriale de Paris et d'organiser l'intérim des inspecteurs du travail,

Vu la décision en date du 5 mars 2012 du Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale de Paris, relative à l'organisation, l'affectation des inspecteurs du travail en section d'inspection à l'organisation des intérim des inspecteurs du travail au sein de l'Unité territoriale de Paris,

.../...

Article 1^{er}

Pendant l'absence de Madame Martine MAHOUX, inspectrice du travail de la section 8C, l'intérim sera assuré dans les conditions suivantes à compter du 4 mai 2012 :

- du 4 au 31 mai 2012 par, Madame Lynda KEHILA, inspectrice chargée de la section 9A,
- du 1^{er} au 15 juin 2012 par Madame Françoise GUYOT, inspectrice chargée de la section 9B,
- du 15 juin au 14 juillet 2012 par Monsieur Julien BOELDIEU, inspecteur chargé de la section 8B.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des inspecteurs du travail ci-dessus désignés, dans la période fixée, l'intérim sera assuré par l'un ou l'autre d'entre eux.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le 4 mai 2012

Le Directeur régional adjoint,
Responsable de l'Unité territoriale de Paris,

Michel RICOCHON





DECISION

PORTANT AGREMENT D'UNE « ENTREPRISE SOLIDAIRE »

EPE IDF

(Ecole des Parents été des Educateurs d'Ile de France)

Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment son article L.3332-17-1,

Vu le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L.3332-17-1 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement d'agrément au titre d'entreprise solidaire formulée par l'Association EPE IDF

Sur proposition du responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE de Paris,

DECIDE

Article 1^{er} : L'Association EPE IDF, sise 5 Impasse Bon Secours – 75453 Paris cedex 11
(Code APE : 9499 Z - Code SIRET : 784 718 702 00037)
Est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le préfet de la région Ile de France et le directeur de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 27.04.2012

Pour le préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris, et par délégation du directeur de la
DIRECCTE,

Le directeur adjoint,

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant le Responsable de l'unité territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19)
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère de l'emploi, du travail et de la santé 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04)

Ces recours ne sont pas suspensifs.



DECISION

PORTANT AGREMENT D'UNE « ENTREPRISE SOLIDAIRE »

HABITAT CITE

Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment son article L.3332-17-1,

Vu le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L.3332-17-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire formulée par l'Association HABITAT CITE,

Sur proposition du responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE de Paris,

DECIDE

Article 1^{er} : L'association HABITAT CITE, sise 62 rue Vergniaud – 75013 PARIS
(Code APE : 913 E - Code SIRET : 478 844 970 00028)
Est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le préfet de la région Ile de France et le directeur de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 27.04.2012

Pour le préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris, et par délégation du directeur de la
DIRECCTE,

Le directeur adjoint,

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant le Responsable de l'unité territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19)
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère de l'emploi, du travail et de la santé 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04)

Ces recours ne sont pas suspensifs.



DECISION

PORTANT AGREMENT D'UNE « ENTREPRISE SOLIDAIRE »

REGIE DE QUARTIER TELA 13

Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment son article L.3332-17-1,

Vu le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L.3332-17-1 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement d'agrément au titre d'entreprise solidaire formulée par La Régie de quartier TELA 13

Sur proposition du responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE de Paris,

DECIDE

Article 1^{er} : La Régie de quartier TELA 13, sise 47 rue du Javelot – 75013 Paris
(Code APE : 8899B - Code SIRET : 452 974 686 00019)
Est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le préfet de la région Ile de France et le directeur de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 27.04.2012

Pour le préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris, et par délégation du directeur de la
DIRECCTE,

Le directeur adjoint,

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant le Responsable de l'unité territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19)
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère de l'emploi, du travail et de la santé 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04)

Ces recours ne sont pas suspensifs.



PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT

Unité territoriale de Paris

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2012
autorisant les travaux de réaménagement et la mise en double sens des Grands Boulevards
dans les 2^{ème}, 3^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} arrondissement de Paris

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-31 et L.621-32 ;

Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;

Vu l'article 13ter, troisième alinéa, de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

Vu les courriers et les dossiers transmis les 22 décembre 2011 et 29 février 2012 par le maire de Paris, demandant l'autorisation de travaux de réaménagement et de mise en double sens des Grands Boulevards dans les 2^{ème}, 3^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements de Paris ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 12 avril 2012 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'autorisation, demandée par la ville de Paris, pour les travaux de réaménagement et de mise en double sens des Grands Boulevards, boulevards Montmartre, Poissonnière, Bonne Nouvelle et Saint-Denis entre le carrefour Drouot et le boulevard Sébastopol dans les 2^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} de Paris, le boulevard Saint-Martin et Saint-Denis entre la place de la République et le boulevard Sébastopol dans les 3^{ème} et 10^{ème} arrondissements de Paris, tels que décrits dans les dossiers transmis les 22 décembre 2011 et 29 février 2012, est accordée sous réserve :

- qu'aucun séparateur ne soit mis en place, que ce soit sur les lignes de bus ou pistes cyclables, afin d'éviter les effets de lanières sur la voie et conserver la symétrie ;
- que l'espace piéton soit privilégié en effectuant un tri sélectif des panneaux de signalisation, mobiliers urbains, traitement des terrasses avec un règlement adapté (emprises sur trottoirs, typologie du mobilier) en encourageant une campagne de ravalement des façades et des devantures du bâti ;
- que soit étudié sur les passages protégés un revêtement en pierre ou pavés de tons clairs, répondant aux impératifs de visibilité et de sécurité, pour éviter les marquages blancs au sol inesthétiques et salissants.

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Intranet de la préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr.

Fait à Paris, le **9 MAI 2012**

le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de 3 mois vaut rejet implicite).



Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Arrêté approuvant l'augmentation de capital
de la société d'HLM « SOFILOGIS »

Arrêté n° 2012-

Vu le code du commerce, notamment son article L.225-127 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.422-1 et son annexe;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2011 de la société d'HLM "SOFILOGIS" autorisant l'augmentation de capital ;

Vu le certificat de dépôt des fonds d'augmentation de capital délivré le 3 février 2012 par la Caisse d'Epargne Ile-de-France;

Vu les statuts modifiés à l'article 6 « composition et modification du capital social » et à l'article 21 « participation aux assemblées et répartition des voix »;

Considérant que le capital social de la société d'HLM "SOFILOGIS" est composé de 176 433 actions nominatives de 77 euros chacune, soit 13 585 341 euros;

Considérant que ce capital social a fait l'objet d'une procédure d'augmentation de capital le 14 décembre 2011 par une décision de l'assemblée générale extraordinaire ayant pour objet de porter sa composition à 371 238 actions nominatives de 77 euros chacune entièrement libérées, soit à 28 585 326 euros;

Considérant l'augmentation de 14 999 985 euros soit 194 805 actions à 77 euros chacune;

Considérant que le code de la construction et de l'habitation soumet toute augmentation du capital à l'accord du préfet de département;

Considérant que l'instruction des pièces versées au dossier n'appelle aucune observation;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et d'Ile-de-France ;

.../...

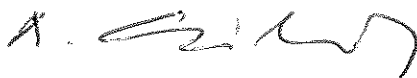
ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée l'augmentation du capital social de la société d'HLM "SOFILOGIS" telle que décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2011.

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le **03 MAI 2012**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Ile-de-France,
directeur de la DRIHL Paris



Michel CHPILEVSKY



Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Arrêté modificatif n° 2012

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 1926 portant agrément, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, de la société anonyme d'habitation à loyer modéré « SCIC Habitat Ile de France » pour l'exercice de son activité sur le territoire de la région d'Ile-de-France ;

Vu la résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "SCIC Habitat Ile de France" en date du 10 janvier 2007, abandonnant son nom pour prendre la dénomination "OSICA" dont le siège social est situé 102, avenue de France à Paris 13ème;

Considérant le projet de traité de fusion en date du 23 mars 2011 précisant la date effective avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011 pour la fusion entre la société anonyme d'HLM "OSICA" et la société anonyme d'HLM "SAPI HABITAT";

Considérant l'acte notarié en date du 19 juillet 2011 constatant la réalisation définitive de la fusion entre les deux sociétés avec un effet au 1er janvier 2011;

Considérant l'ensemble des procès-verbaux des assemblées générales mixtes tenues les 14 et 24 juin 2011 par les actionnaires des deux sociétés précitées;

Considérant les statuts modifiés à l'article 6 « Composition et modification du capital social », et 21 "expression des voix aux assemblées»;

Considérant l'arrêté n° 2012044-0001 du 13 février 2012 approuvant la fusion-absorption de la société d'HLM "SAPI HABITAT" par la société d'HLM "OSICA",

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE :

Le point 4 de l'article unique :

4- La modification de l'article 21 "expression des voix aux assemblées" des statuts de la société d'HLM OSICA duquel il résulte que : "sous réserve du dernier alinéa III de cet article, le nombre de voix attribuées à la catégorie des communautés de communes de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, communautés urbaines, communautés d'agglomération, syndicats d'agglomération nouvelle, départements et régions sur le territoire desquels la société possède des logements et logements foyers et qui n'ont pas la qualité d'actionnaire de référence, est fixé à 375 668 voix.

Sous la même réserve, le nombre de voix attribuées à la catégorie de représentants des locataires est fixé à 161 000 voix."

Est modifié comme suit :

4- La modification de l'article 21 "expression des voix aux assemblées" des statuts de la société d'HLM OSICA duquel il résulte que : "sous réserve du dernier alinéa III de cet article, le nombre de voix attribuées à la catégorie des communautés de communes de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, communautés urbaines, communautés d'agglomération, syndicats d'agglomération nouvelle, départements et régions sur le territoire desquels la société possède des logements et logements foyers et qui n'ont pas la qualité d'actionnaire de référence, est fixé à 431 663 voix.

Sous la même réserve, le nombre de voix attribuées à la catégorie de représentants des locataires est fixé à 184 998 voix."

Fait à Paris, le **03 MAI 2012**
Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Ile-de-France,
directeur de la DRIHL Paris



Michel CHPILEVSKY



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA
PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DES DEPLACEMENTS ET DE L'ESPACE
PUBLIC
Bureau des taxis et transports publics

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTPP 2012- 406 **du 18 AVR. 2012 portant renouvellement d'agrément d'un organisme** **de formation assurant la préparation du certificat de capacité** **professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue**

Le Préfet de Police

Vu le code des transports et notamment son article L. 3121-9 ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 modifié relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté 2011-00175 du 22 mars 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 29-11 du 28 mars 2011 relatif à l'agrément pour un an d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et la formation continue ;

Vu la demande déposée par l'école FORMATION DU TAXI PARISIEN FFTP en date du 21 février 2012 représentée par Monsieur Patrick HUARD gérant de l'école FFTP ;

Vu l'avis de la commission des taxis et voitures de petites remise ;

Sur proposition du directeur des Transports et de la Protection du Public,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

Arrête :

Article 1^{er}. – L'établissement FORMATION PROFESSIONNELLE DU TAXI PARISIEN FFTP – 70/72 rue Jean Jaurès 92170 VANVES est agréé pour une période de trois ans à compter de la notification du présent arrêté sous le numéro d'agrément n° 29-11 afin d'assurer :

- la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi,
- la formation continue des conducteurs de taxi.

Article 2. – L'établissement susvisé devra formuler sa demande de renouvellement trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 mars 2009 modifié susvisé.

Article 3. – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police ».

Pour le Préfet de Police et par délégation,
P. Le Directeur des Transports et de la Protection du Public
Sous-direction de la protection sanitaire
et de l'environnement


Nicole ISNARD



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Police Sanitaire et de l'environnement

Pôle Hygiène et environnement
Section Opérations mortuaires

Paris, le **19 AVR. 2012**

DITP 2012-452

ARRÊTÉ

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire

LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 2006 portant habilitation n° 06-75-001 dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans de l'entreprise « OGF » située 31, rue de Cambrai à Paris 19^{ème} ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation sollicitée par M. Jean-Michel CHOUTEAU, juriste de l'entreprise citée ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise :

OGF

31, rue de Cambrai - 75019 PARIS

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps avant mise en bière**
- **Transport de corps après mise en bière**
- **Organisation des obsèques**
- **Soins de conservation**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de corbillards,**
- **Fourniture de voitures de deuil,**
- **Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **12-75-001**.

Article 3 : Cette habilitation est valable **6 ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

P. le Préfet de Police,

P. le Directeur des transports et de la protection du public,
La Sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement



Nicole ISNARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Police Sanitaire et de l'environnement

Pôle Hygiène et Environnement
Section Opérations Mortuaires

DTTP 2012 - 453

Paris, le 19 AVR. 2012

ARRÊTÉ

Portant **modification d'habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2009 portant habilitation n° 09-75-280 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'entreprise « ESSALAM » située 27 rue Morand – 75011 PARIS ;
- Vu l'arrêté du 4 mars 2010 portant renouvellement d'habilitation n° 10-75-280 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'entreprise « ESSALAM » située 27 rue Morand – 75011 PARIS ;
- Vu l'arrêté du 23 août 2011 portant renouvellement d'habilitation n° 11-75-280 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'entreprise « ESSALAM » située 27 rue Morand à Paris 11^{ème} ;
- Vu la demande de modification d'habilitation signalant le changement d'adresse de l'entreprise « ESSALAM » ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 23 août 2011 portant renouvellement d'habilitation n°11-75-280 dans le domaine funéraire est modifié par les dispositions suivantes :

« L'entreprise :

ESSALAM

73 rue Jean Pierre Timbaud – 75011 PARIS

exploitée par M. Omar BAROUK

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, pour une durée d'un an , à compter de sa date de notification, l'activité funéraire suivante : **Transport de corps après mise en bière.** »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté susvisé reste inchangé.

Article 3 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

P. le Préfet de Police,

P. le Directeur des transports et de la protection du public,
La sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

Nicole ISNARD

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Police Sanitaire et de l'Environnement

Pôle Hygiène et Environnement
Section Opérations Mortuaires
DTPP 2012-499

Paris, le 19 AVR. 2012

ARRÊTÉ Portant habilitation dans le domaine funéraire LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu la demande d'habilitation formulée par M. Martinho MOURAO DA COSTA, gérant de la société citée ci-dessous ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise :

MARTINHO MOURAO DA COSTA, LDA
Avenida Cidade De Orense LT.3, LJ.16
5000-670 VILA REAL
PORTUGAL

exploitée par M. Martinho MOURAO DA COSTA

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- Transport de corps après mise en bière, avec les véhicules immatriculés sous les numéros : 111-66-BE-04 et 115-07-FP-45,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de personnels et des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 12-75-332.

Article 3 : Cette habilitation est valable un an, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

P. Le Préfet de Police,
P. Le Directeur des transports et de la protection du public,
La sous-directrice de la protection sanitaire
et de l'environnement


Nicole ISNARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des Permis de conduire

Paris, le **02 MAI 2012**

ARRETE N° 12-0046 -DPG/5
PORTANT RETRAIT D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER
LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 et R. 212-1 à R. 212-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100017A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière notamment ses articles 8 et 10 ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 01 075 0503 0 délivrée par la Préfecture de Police le 14 décembre 2006 et arrivant à échéance le 14 décembre 2011, à Monsieur Nacer KHELOUZ né le 10 août 1958 à Kahra (ALGERIE) demeurant 44, rue de Clignancourt – 75018 PARIS ;

Considérant que par lettre du 26 octobre 2011, l'intéressé a été avisé de son obligation de renouveler son certificat d'aptitude médicale, conformément à la réglementation relative aux conditions de délivrance de l'autorisation d'enseigner, avant le 05 décembre 2011 ainsi que la validité de son autorisation d'enseigner avant le 14 décembre 2011;

Considérant que par lettre du 15 février 2012, présentée à son domicile le 21 février 2012 et non réclamée, Monsieur Nacer KHELOUZ a été informé qu'il était envisagé de procéder au retrait de son autorisation et a été invité, dans le cadre de la procédure contradictoire, à présenter ses observations dans un délai de 30 jours;

Considérant que Monsieur Nacer KHELOUZ ne réunit plus les conditions réglementaires pour être autorisé à enseigner la conduite automobile et la sécurité routière et qu'il n'a formulé aucune observation écrite ou orale ;

Sur proposition du directeur de la Police Générale,

ARRETE

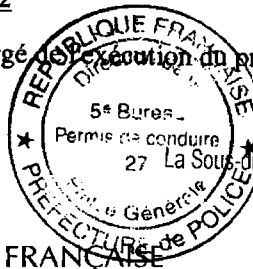
Article 1^{er}

L'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière N° A 01 075 0503 0 délivrée à Monsieur Nacer KHELOUZ est abrogée.

Article 2

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voies et délais de recours au verso



Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Sous-Directrice de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

Anne BROSSEAU - J 1

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – méil : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

**Application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000
relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris cette décision ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer des collectivités territoriales et de l'immigration.- Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Arche de la Défense – Paroi Sud – 92055 La Défense Cedex ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des Permis de conduire

Paris, le **02 MAI 2012**

ARRETE N° 12-0042 -DPG/5
PORTANT RETRAIT D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER
LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 et R. 212-1 à R. 212-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100017A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière notamment ses articles 8 et 10 ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 01 075 0276 0 délivrée par la Préfecture de Police le 30 janvier 2007 et arrivant à échéance le 30 janvier 2012, à Monsieur Jacques BRUNETAUD né le 29 août 1968 à Paris 20^{ème} demeurant 3, square du Quercy - 75020 PARIS ;

Considérant que par lettre du 15 février 2012, l'intéressé a été avisé de son obligation de renouveler son certificat d'aptitude médicale arrivé à échéance le 16 janvier 2012, conformément à la réglementation relative aux conditions de délivrance de l'autorisation d'enseigner, ainsi que la validité de son autorisation d'enseigner également arrivée à échéance le 30 janvier 2012;

Considérant que par ce même courrier, présenté à son domicile le 20 février 2012 et non réclamé, Monsieur Jacques BRUNETAUD a été informé qu'il était envisagé de procéder au retrait de son autorisation et a été invité, dans le cadre de la procédure contradictoire, à présenter ses observations dans un délai de 30 jours;

Considérant que Monsieur Jacques BRUNETAUD ne réunit plus les conditions réglementaires pour être autorisé à enseigner la conduite automobile et la sécurité routière et qu'il n'a formulé aucune observation écrite ou orale ;

Sur proposition du directeur de la Police Générale,

ARRETE

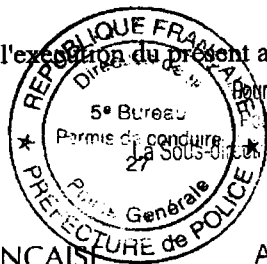
Article 1^{er}

L'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière N° A 01 075 0276 0 délivrée à Monsieur Jacques BRUNETAUD est abrogée.

Article 2

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voies et délais de recours au verso



Pour le Préfet de Police et par délégation
Le Directeur de la Police Générale
Sous Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

Anne BROSSEAU - J 1

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0.225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

**Application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000
relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris cette décision ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer des collectivités territoriales et de l'immigration.- Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Arche de la Défense – Paroi Sud – 92055 La Défense Cedex ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des Permis de conduire

Paris, le **02 MAI 2012**

ARRETE N° 12-0043 -DPG/5
PORTANT RETRAIT D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER
LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 et R. 212-1 à R. 212-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100017A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière notamment ses articles 8 et 10 ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 01 075 0326 0 délivrée par la Préfecture de Police le 08 novembre 2010 et arrivant à échéance le 10 novembre 2011, à Monsieur Jean-François SPERANZA né le 29 octobre 1942 à Dijon (21) demeurant 54, rue de Turbigo - 75003 PARIS ;

Considérant que par lettre du 02 novembre 2011, l'intéressé a été avisé de son obligation de renouveler son autorisation d'enseigner, conformément à la réglementation relative aux conditions de délivrance de l'autorisation d'enseigner, avant le 10 novembre 2011 ;

Considérant que par lettre du 01 mars 2012 présentée à son domicile le 06 mars 2012 et notifiée le 09 mars 2012, Monsieur Jean-François SPERANZA a été informé qu'il était envisagé de procéder au retrait de son autorisation et a été invité dans le cadre de la procédure contradictoire, à présenter ses observations dans un délai de 30 jours;

Considérant que Monsieur Jean-François SPERANZA ne réunit plus les conditions réglementaires pour être autorisé à enseigner la conduite automobile et la sécurité routière et qu'il n'a formulé aucune observation écrite ou orale ;

Sur proposition du directeur de la Police Générale,

ARRETE

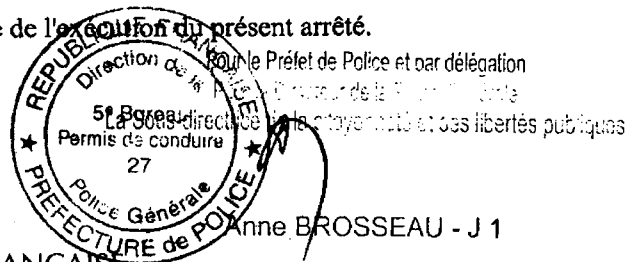
Article 1^{er}

L'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière N° A 01 075 0326 0 délivrée à Monsieur Jean-François SPERANZA est abrogée.

Article 2

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voies et délais de recours au verso



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

**Application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000
relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris cette décision ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer des collectivités territoriales et de l'immigration.- Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Arche de la Défense – Paroi Sud – 92055 La Défense Cedex ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des Permis de conduire

Paris, le **02 MAI 2012**

A R R E T E N° 12-0049 -DPG/5
PORTANT RETRAIT D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER
LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 et R. 212-1 à R. 212-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100017A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière notamment ses articles 8 et 10 ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 01 075 0104 0 délivrée par la Préfecture de Police le 08 décembre 2009 et arrivant à échéance le 15 janvier 2012, à Madame Patricia MECHENANE né le 12 janvier 1967 à Romainville (93) demeurant 65, rue Gutenberg - 75015 PARIS ;

Considérant que par lettre du 15 février 2012, l'intéressée a été avisée de son obligation de renouveler son autorisation d'enseigner arrivée à échéance le 15 janvier 2012, conformément à la réglementation relative aux conditions de délivrance de l'autorisation d'enseigner ;

Considérant que par ce même courrier, présenté à son domicile le 21 février 2012 et non réclamé, Madame Patricia MECHENANE a été informée qu'il était envisagé de procéder au retrait de son autorisation et a été invitée dans le cadre de la procédure contradictoire, à présenter ses observations dans un délai de 30 jours;

Considérant que Madame Patricia MECHENANE ne réunit plus les conditions réglementaires pour être autorisée à enseigner la conduite automobile et la sécurité routière et qu'elle n'a formulé aucune observation écrite ou orale ;

Sur proposition du directeur de la Police Générale,

A R R E T E

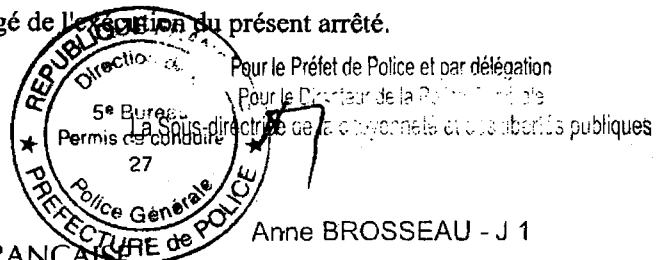
Article 1^{er}

L'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière N° A 01 075 01104 0 délivrée à Madame Patricia MECHENANE est abrogée.

Article 2

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voies et délais de recours au verso



Anne BROSSEAU - J 1

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

**Application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000
relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris cette décision ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer des collectivités territoriales et de l'immigration.- Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Arche de la Défense – Paroi Sud – 92055 La Défense Cedex ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif



PREFECTURE DE POLICE

Paris, le **14 MAI 2012**

DTPP/SDSP/BHF
N° BAPS : 1831
Catégorie : 5ème
Type : O et N

DTPP 2012 - 501

**ARRETE PORTANT PRESCRIPTIONS
DANS L'HOTEL AU BON ACCUEIL 43 RUE DE BAGNOLET PARIS
75020**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.123-3, L 521-1 à L 521-4 et L 632-1;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2010-00784 du 4 novembre 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu le procès verbal en date du 17 octobre 2008, par lequel la sous-commission technique de sécurité de la préfecture de police émet un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'hôtel AU BON ACCUEIL 43 rue de Bagnolet Paris 20ème en raison de graves anomalies au regard de la sécurité préventive, notamment ;

- l'absence de report d'alarme dans la chambre réservée au personnel située au 1^{er} étage du bâtiment sur rue ;
- la neutralisation de la sortie depuis le bar durant les horaires de fermeture du bar ;
- l'absence de détection automatique d'incendie dans les locaux à risques situés au sous-sol ;
- la présence de canalisations de gaz cheminant dans les locaux à risques au sous-sol ;
- la présence de fils volants et de multiprises dans les chambres ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

- la présence d'une cuve à fioul désaffectée non dégazée ;
- la reconstruction du plancher haut du sous-sol par la mise en œuvre de poutrelles métalliques et hourdis de terre cuite ne présentant pas le degré coupe-feu 1 heure ;
- l'absence d'isolement des combles au droit de la trappe d'accès aux combles ;
- l'absence d'isolement de la cuisine transformée en atelier ;
- l'absence d'isolement du local rangement donnant dans la circulation horizontale commune du rez-de-chaussée ;
- la réalisation de travaux sans dépôt de dossier préalable ;
- l'absence de vérification après travaux des installations électriques et de gaz ;
- l'absence de source de remplacement.

Ainsi que les anomalies aggravantes suivantes :

- la présence de cinq chambres dans le bâtiment sur rue et la totalité du bâtiment sur cour inaccessibles aux échelles aériennes des services de secours ;
- l'absence d'enclouement et de désenfumage de l'escalier de chaque bâtiment ;
- l'absence d'isolement entre la salle de bar et la circulation horizontale commune qui est en communication directe avec la cage d'escalier ;
- l'ensemble des chambres donnant directement dans le volume des cages d'escaliers ;
- le sous-sol accessible uniquement par une trappe située derrière le bar ;
- l'ouverture des sorties de l'établissement dans le sens inverse de l'évacuation alors que l'effectif total susceptible d'être reçu (activités bar et hôtel) est supérieur à 50 personnes ;

Vu la notification du 31 octobre 2008 accordant un délai de 3 mois pour la réalisation des mesures de sécurité,

Considérant que le 18 août 2010, un technicien du service commun de contrôle a constaté que les travaux prescrits par notification du 31 octobre 2008 ne sont pas réalisés, notamment:

- l'absence de ferme-porte sur le bloc-porte du rez de chaussée entre l'hôtel et la salle du bar ;
- l'absence de transmission d'un nouveau dossier de mise en sécurité, le dossier déposé ayant fait l'objet d'un avis défavorable par notification du 23 mars 2009;
- l'absence d'installation d'un report d'alarme dans la chambre réservée au personnel située au premier étage du bâtiment sur rue afin d'établir une surveillance permanente du système d'alarme notamment durant les horaires de fermeture du bar ;
- l'absence d'extension de la détection automatique d'incendie aux locaux à risques situés au sous-sol ;

- le défaut de réalisation des travaux visant à assurer le degré pare-flamme ½ heure à la trappe d'accès aux combles ;
- le défaut d'isolement du local rangement donnant dans la circulation horizontale commune du rez-de-chaussée et la cuisine transformée en atelier par des parois coupe-feu 1 heure et un bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure.

Considérant que le 2 mars 2012, la sous-commission de sécurité a constaté l'absence de travaux de mise en sécurité et les anomalies aggravantes suivantes :

- l'absence d'encloisonnement des escaliers ;
- l'absence de désenfumage de l'escalier sur cour ;
- la présence de chambres donnant directement dans le volume des cages d'escaliers ;

Vu le procès-verbal de visite en date du 2 mars 2012 par lequel la sous-commission de sécurité maintient l'avis défavorable émis et demande la réalisation de mesures de mise en sécurité sans délai ainsi que des travaux à réaliser dans des délais de 15 jours et 6 mois ;

Considérant que par notification du 20 mars 2012, Monsieur Belaïd BEDRANE a été mis en état de présenter ses observations pour le 10 avril 2012 conformément à la loi n°2000- 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Considérant que l'intéressé n'a formulé aucune observation suite au courrier précité,

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Monsieur Belaïd BEDRANE exploitant et propriétaire des murs de l'hôtel AU BON ACCUEIL 43 rue de Bagnolet Paris 20^{ème} est mis en demeure de réaliser les mesures de sécurité figurant en annexe dans les délais prescrits, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Belaïd BEDRANE exploitant et propriétaire des murs de l'hôtel AU BON ACCUEIL 43 rue de Bagnolet Paris 20^{ème}.

Article 3 :


En application de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus à compter du premier jour du mois suivant la notification de l'arrêté.

.../...

Article 4 :

Le directeur des transports et de la protection du public et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé précité, affiché à la porte de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

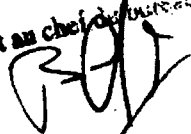
**P /LE PREFET DE POLICE,
par délégation,
Le sous-directeur de la sécurité du public**



Gérard LACROIX

Pour ampliation

Adjoint au chef de bureau des Hôtels et foyers



Bernard CHARTIER

NOTA : les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

1. ANNEXE

MESURES DE SECURITE A REALISER
en vue de la mise en sécurité de l'hôtel « AU BON ACCUEIL »
43 rue de BAGNOLET
Paris 20^{ème}

Immédiatement:

1. Maintenir déverrouillée la porte de l'issue donnant sur la voie publique
2. Assurer la surveillance permanente de l'établissement en présence du public par un personnel formé, conformément aux dispositions des articles PO 7, PO 12 et PE 27§5 du règlement de sécurité.

Dans un délai de quinze jours :

3. Remettre en état de fonctionnement le bloc autonome d'éclairage de sécurité situé au 3^{ème} étage du bâtiment sur rue.
4. Etendre la détection automatique d'incendie aux locaux à risques non détectés, notamment dans le local poubelles.
5. Supprimer toute possibilité de mise à l'arrêt du signal sonore d'alarme incendie dans les 5 minutes suivant son déclenchement.
6. Faire vérifier les installations électriques et les installations gaz modifiées par un organisme agréé.

Dans un délai de six mois :

7. Encloisonner les deux escaliers au moyen de paroi de degré coupe-feu une heure et de blocs porte pare flamme de degré ½ heure munis de ferme-porte, conformément aux dispositions de l'article PO 9 du règlement de sécurité.
8. Equiper la cage d'escalier du bâtiment sur cour d'un ouvrant ou d'un exutoire de désenfumage muni d'une commande manuelle permettant son ouverture depuis le rez-de-chaussée.
9. Equiper les chambres de blocs porte pare flamme de degré ½ heure, munis de ferme-porte.
10. Isoler les locaux à risques particuliers d'incendie, au moyen de parois coupe-feu de degré une heure et de blocs porte de degré coupe-feu ½ heure munis de ferme-porte.
11. Conférer aux deux verrières situées en pied de courette un pare-flamme de degré ½ heure.
12. Etendre la détection automatique d'incendie dans les circulations communes horizontales, dans le cadre de l'encloisonnement des escaliers ainsi que dans les chambres du bâtiment sur cour.
13. Compléter l'éclairage de sécurité existant par des blocs autonomes de type habitation, conformément aux dispositions de l'article PE 36 du règlement de sécurité.
14. Prévoir, à l'issue des travaux, leurs vérifications par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur.

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC
Bureau des hôtels et foyers

Paris, le **54 MAI 2012**

DTPP/SDSP/BHF/

N° BAPS : 1831

Catégorie : 5ème

Type : O et N **DTPP 2012 - 502**

ARRETE PORTANT INTERDICTION PARTIELLE ET TEMPORAIRE D'HABITER L'HOTEL AU BON ACCUEIL 43 RUE DE BAGNOLET PARIS 75020

LE PREFET DE POLICE,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor An VIII ;

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L. 2512-13 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.123-3, L.521-1, L.521-3-1, L. 541-2, L. 541-3 et L.632-1;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2010-00784 du 4 novembre 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu le procès verbal en date du 17 octobre 2008, par lequel la sous-commission technique de sécurité de la préfecture de police émet un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'hôtel AU BON ACCUEIL 43 rue de Bagnolet Paris 20^{ème} en raison de graves anomalies au regard de la sécurité préventive, notamment :

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

- l'absence de report d'alarme dans la chambre réservée au personnel située au 1^{er} étage du bâtiment sur rue ;
- la neutralisation de la sortie depuis le bar durant les horaires de fermeture du bar ;
- l'absence de détection automatique d'incendie dans les locaux à risques situés au sous-sol ;
- la présence de canalisations de gaz cheminant dans les locaux à risques au sous-sol ;
- la présence de fils volants et de multiprises dans les chambres ;
- la présence d'une cuve à fioul désaffectée non dégazée ;
- la reconstruction du plancher haut du sous-sol par la mise en œuvre de poutrelles métalliques et hourdis de terre cuite ne présentant pas le degré coupe-feu 1 heure ;
- l'absence d'isolement des combles au droit de la trappe d'accès aux combles ;
- l'absence d'isolement de la cuisine transformée en atelier ;
- l'absence d'isolement du local rangement donnant dans la circulation horizontale commune du rez-de-chaussée ;
- la réalisation de travaux sans dépôt de dossier préalable ;
- l'absence de vérification après travaux des installations électriques et de gaz ;
- l'absence de source de remplacement.

Ainsi que les anomalies aggravantes suivantes :

- la présence de cinq chambres dans le bâtiment sur rue et la totalité du bâtiment sur cour inaccessibles aux échelles aériennes des services de secours ;
- l'absence d'encloisonnement et de désenfumage de l'escalier de chaque bâtiment ;
- l'absence d'isolement entre la salle de bar et la circulation horizontale commune qui est en communication directe avec la cage d'escalier ;
- l'ensemble des chambres donnant directement dans le volume des cages d'escaliers ;
- le sous-sol accessible uniquement par une trappe située derrière le bar ;
- l'ouverture des sorties de l'établissement dans le sens inverse de l'évacuation alors que l'effectif total susceptible d'être reçu (activités bar et hôtel) est supérieur à 50 personnes ;

Vu le procès-verbal en date du 2 mars 2012 par lequel la sous-commission de sécurité de la préfecture police maintient l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'hôtel AU BON ACCUEIL à Paris 75020 et propose la fermeture des chambres n° 1, 2, 3, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14, et 15 en raison de leur inaccessibilité aux échelles des sapeurs-pompiers ;

Considérant les anomalies aggravantes constatées par la sous-commission de sécurité, notamment :

- L'absence d'encloisonnement des escaliers ;
- L'absence de désenfumage de l'escalier sur cour ;

- La présence de chambres donnant directement dans le volume des cages d'escaliers .

Vu l'avis de la délégation permanente de la commission consultative de sécurité de la préfecture de police émis le 14 mars 2012 ;

Considérant que, Monsieur Belaïd BEDRANE, gérant, a été, par lettre du 20 mars 2012 invité à faire part de ses observations pour le 10 avril 2012 sur une éventuelle fermeture des chambres n°1, 2, 3, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14, et 15 de son établissement ;

Considérant que Monsieur Belaïd BEDRANE n'a pas formulé d'observation suite au courrier précité ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection public,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les chambres n° 1, 2, 3, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14, et 15 de l'hôtel AU BON ACCUEIL 43 rue de Bagnolet Paris 75020, sont fermées jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 :

L'accès du public aux chambres de cet hôtel mentionnées à l'article 1^{er} est interdit dès la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Belaïd BEDRANE exploitant et propriétaire des murs de l'hôtel AU BON ACCUEIL 43 rue de Bagnolet Paris 20ème

Article 4 :

Il appartient à l'exploitant ou au propriétaire des murs d'assurer le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant, en leur assurant un hébergement décent correspondant à leurs besoins, conformément aux dispositions des articles L 521-1 et L 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5:

En application de l'article L-521-2 du code de la construction et de l'habitation, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû à compter du premier jour du mois suivant la notification de l'arrêté.

.../...

Article 6 :

Le directeur des transports et de la protection du public et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé précité, affiché à la porte de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

**POUR LE PREFET DE POLICE,
Par délégation,**

Le sous-directeur de la sécurité du public


Gérard LACROIX

Pour ampliation

L'adjoint au chef du bureau des hôtels et foyers


Bernard CHARTIER

NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.



PREFECTURE DE POLICE

09 MAI 2012

ARRÊTÉ du 12 - 07002

**modifiant la composition nominative de la
commission locale d'action sociale de la préfecture de police**

Vu l'arrêté ministériel du 28 septembre 2011 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

Vu l'arrêté du préfet de police du 17 octobre 2011 relatif à la commission locale d'action sociale de la préfecture de police et au réseau local d'action sociale de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du préfet de police du 7 novembre 2011 portant répartition des sièges des représentants des personnels à la commission locale d'action sociale de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du préfet de police du 1^{er} février 2012 fixant la composition nominative de la commission locale d'action sociale de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 15 février 2012 modifiant la composition nominative de la commission locale d'action sociale de la préfecture de police ;

Vu la demande de modification des représentants du syndicat indépendant de la préfecture de police par courriel du 10 avril 2012 ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont désignés en qualité de membres titulaire et suppléant de la commission locale d'action sociale de la préfecture de police :

III - Représentants des personnels des administrations parisiennes

- Au titre du Syndicat Indépendant de la Préfecture de Police/Union Nationale des Syndicats Autonomes (SIPP)

Titulaire	Suppléant
Mme Jacqueline JOURDAN	Mme Evelyne ESPINOUSE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrêté N°2012130-0009 - 15/05/2012

Article 2

Les membres titulaire et suppléant de la commission locale d'action sociale de la préfecture de police sont désignés pour une durée de trois ans.

Article 3

L'arrêté du préfet de police n° 2012-00090 du 1^{er} février 2012 fixant la composition nominative de la commission locale d'action sociale de la préfecture de police est modifié.

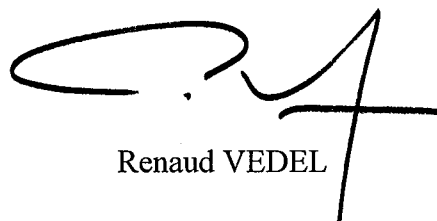
Article 4

L'arrêté n° 12-07001 du 15 février 2012 modifiant la composition nominative de la commission locale d'action sociale de la préfecture de police est abrogé.

Article 5

Le préfet, secrétaire général pour l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris et au recueil des actes administratifs.

Le Préfet, secrétaire général
pour l'administration



Renaud VEDEL

Arrêté n° 2012-00421

**portant approbation du schéma interdépartemental d'analyse et de couverture
des risques**

Le préfet de police,

Vu le code de la défense, notamment son article R. 1321-23 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-7 ;

Vu la lettre du Préfet des Hauts-de-Seine en date du 21 décembre 2011 ;

Vu la lettre du Préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 17 avril 2012 ;

Vu la lettre du Préfet du Val-de-Marne en date du 19 décembre 2011 ;

Sur proposition du général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le schéma interdépartemental d'analyse et de couverture des risques, joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

Art. 2. - L'arrêté n° 2006-21300 du 27 novembre 2006 portant approbation du schéma interdépartemental d'analyse et de couverture des risques est abrogé.

Art. 3. - Le général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Il peut être consulté à l'état-major de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ainsi que dans les états-majors des groupements d'incendie et sur le site de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (www.bspp.fr).

Fait à Paris, le 15 MAI 2012


Michel GAUDIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

portant classement de la Résidence **LES JARDINS DU MARAIS** située 74 rue Amelot à Paris 11^{ème} en catégorie tourisme

Le préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.321-1 et D 321-3 à D 321-7 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2010 fixant les normes et la procédure de classement des résidences de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-274-18 du 30 septembre 2004 portant classement en catégorie tourisme 4 étoiles de la Résidence **LES JARDINS DU MARAIS** (anciennement dénommée RESIDENCE HOME PLAZA BASTILLE) située 74 rue Amelot à Paris 11^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains agents de la direction de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 4 étoiles de l'exploitant de la Résidence **LES JARDINS DU MARAIS** ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 1er mars 2012 par l'organisme évaluateur CONTROL UNION INSPECTIONS FRANCE, situé 8 boulevard Ferdinand de Lesseps, 76000 ROUEN , accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

RÉSIDENCE LES JARDINS DU MARAIS

N° SIRET : 343 672 374 00018

située : 74 rue Amelot à Paris 11^{ème} est classée en catégorie tourisme **4 étoiles** pour la totalité de ses 221 unités d'habitation.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 612 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de la résidence à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 4 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 5 - L'arrêté préfectoral n° 2004-274-18 du 30 septembre 2004 est abrogé.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Nord Est.

Article 7 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le - 2 MAI 2012

Pour le préfet et par délégation
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,
de la citoyenneté et de la réglementation économique,


Danièle BOUFRIOUA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

**portant classement de l'hôtel D'ENGHIEN
situé 52 rue d'Enghien à Paris 10^{ème}
en catégorie tourisme**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-006 du 6 mars 1990 portant classement en catégorie tourisme 2 étoiles de l'hôtel d'ENGHIEN, situé 52 rue d'Enghien à Paris 10^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction de la modernisation et de l'administration à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 2 étoiles de l'exploitant de l'hôtel d'ENGHIEN ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 11 avril 2012 par l'organisme évaluateur HTC3 QUALITE, 54 avenue de La Basse Navarre – Parc d'Activités Eraiki, 64990 SAINT-PIERRE D'IRUBE, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HÔTEL D'ENGHIEN

situé : 52 rue d'Enghien à Paris 10^{ème} est classé en catégorie tourisme **2 étoiles** pour la totalité de ses 25 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 50 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 90-006 du 6 mars 1990 est abrogé.

Article 5 - La présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Centre.

Article 8 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le - 2 MAI 2012

Pour le préfet et par délégation
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,
de la citoyenneté et de la réglementation économique,


Danielle BOUFRIOUA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

portant classement de l'hôtel ÉTOILE ARC DE TRIOMPHE situé 10 rue de l'Arc de Triomphe à Paris 17^{ème} en catégorie tourisme

Le préfet de la région d'Ile-de-France
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-52-5 du 21 février 2007 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel ÉTOILE ARC DE TRIOMPHE, (anciennement dénommé HÔTEL ARC DE TRIOMPHE) situé 10 rue de l'Arc de Triomphe à Paris 17^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction de la modernisation et de l'administration à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'hôtel ÉTOILE ARC DE TRIOMPHE ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 30 mars 2012 par l'organisme évaluateur PROM'HOTE, 22 rue d'Anjou, 75008 PARIS, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HOTEL ÉTOILE ARC DE TRIOMPHE

situé : 10 rue de l'Arc de Triomphe à Paris 17^{ème} est classé en catégorie tourisme **3 étoiles** pour la totalité de ses 11 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 26 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 2007-52-5 du 21 février 2007 est abrogé.

Article 5 - La présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Nord-Est.

Article 7 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le - 2 MAI 2012

Pour le préfet et par délégation
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,
et la citoyenneté et de la réglementation économique,


Danielle BOUERIOUA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

**portant classement de l'hôtel VERLAIN
situé 97 rue Saint-Maur à Paris 11^{ème}
en catégorie tourisme**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-176 du 10 août 1992 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel VERLAIN, situé 97 rue Saint-Maur à Paris 11^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction de la modernisation et de l'administration à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'hôtel VERLAIN ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 19 avril 2012 par l'organisme évaluateur Cabinet CHAPOUTOT, 197 boulevard Marcel Cachin, 91430 IGNY, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HÔTEL VERLAIN

situé : 97 rue Saint-Maur à Paris 11^{ème} est classé en catégorie tourisme **3 étoiles** pour la totalité de ses 38 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 69 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 92-176 du 10 août 1992 est abrogé.

Article 5 - La présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Nord Est.

Article 8 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le - 2 MAI 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,
de la citoyenneté et de la réglementation économique,


Danielle BOUFRIOUA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et
de la réglementation économique

ARRÊTE PREFECTORAL du 02 MAI 2012
PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE
DU FONDS DE DOTATION « FONDS DES PHARMACIES PHARMODEL »

LE PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Raphaël GROSJEAN, président du fonds de dotation « Fonds des Pharmacies Pharmodel » du 18 avril 2012 (réceptionnée en préfecture le 19 avril 2012 et complétée le 26 avril 2012) ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Fonds des Pharmacies Pharmodel » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « Fonds des Pharmacies Pharmodel » est autorisé à faire appel à la générosité publique de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2012.

.../...

courriel : associations@paris-idf.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00

Les objectifs du présent appel à la générosité publique sont : l'aide et l'accompagnement des enfants malades et de leur entourage, prévention, nutrition, aide aux personnes souffrant de handicap.

Les modalités d'appel à la générosité publique se font via le site internet www.pharmodel.com et une plaquette d'information diffusée dans les pharmacies.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Pour le préfet de Paris, et par délégation,
le chef du bureau des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique



Godefroy LISSANDRE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

portant classement de l'hôtel LE VIGNON situé 23 rue Vignon à Paris 8ème en catégorie tourisme

Le préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003 – 205 - 10 du 24 juillet 2003 portant classement en catégorie tourisme 4 étoiles de l'hôtel LE VIGNON (anciennement dénommé hôtel VIGNON) situé 23 rue Vignon à Paris 8ème ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains agents de la direction de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 4 étoiles de l'exploitant de l'Hôtel LE VIGNON ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 9 mars 2012 par l'organisme évaluateur HEADLIGHT AUDIT situé 11A rue de Courtalin 77700 MAGNY LE HONGRE, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HOTEL LE VIGNON

situé : 23 rue Vignon à Paris 8ème est classé en catégorie tourisme **4 étoiles** pour la totalité de ses 28 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 54 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 4 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 5 - L'arrêté n° 2003 – 205 - 10 du 24 juillet 2003 est abrogé.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Nord Est.

Article 7 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 3 MAI 2012

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,
de la citoyenneté et de la réglementation économique


Danielle BOUFRIOUA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

portant classement de l'hôtel CRYSTAL HÔTEL situé 24 rue Saint Benoit à Paris 6ème en catégorie tourisme

Le préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-037 du 26 février 1993 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel CRYSTAL HÔTEL, situé 24 rue Saint Benoit à Paris 6ème ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains agents de la direction de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'Hôtel CRYSTAL HÔTEL ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 19 avril 2012 par l'organisme évaluateur Bureau VERITAS, situé 21/23 rue des Ardennes, 75019 PARIS, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HÔTEL CRYSTAL HÔTEL

situé : 24 rue Saint Benoit à Paris 6ème est classé en catégorie tourisme **3 étoiles** pour la totalité de ses 26 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 54 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 4 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 5 - L'arrêté n° 93-037 du 26 février 1993 est abrogé.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Sud Ouest.

Article 7 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **3 MAI 2012**

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,
de la citoyenneté et de la réglementation économique


Danielle BOUFRIOUA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

portant classement de l'hôtel OPERA MAINTENON situé 36 rue Sainte Anne à Paris 1er en catégorie tourisme

Le préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains agents de la direction de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 2 étoiles de l'exploitant de l'hôtel OPERA MAINTENON, situé 36 rue Sainte Anne à Paris 1er ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 13 avril 2012 par l'organisme évaluateur CABINET CHAPOUTOT situé 197 boulevard Marcel Cachin 91430 IGNY, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HOTEL OPERA MAINTENON

situé : 36 rue Sainte Anne à Paris 1er est classé en catégorie tourisme **2 étoiles** pour la totalité de ses 18 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 40 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 - La présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 5 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Centre.

Article 7 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 3 MAI 2012

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,
de la citoyenneté et de la réglementation économique

Danielle BOUFRIOUA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

portant classement de l'hôtel **CARDINAL RIVE GAUCHE** situé **20-22 rue Pascal** à Paris 5ème en catégorie tourisme

Le préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 – 205 - 3 du 24 juillet 2001 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel **CARDINAL** situé 20-22 rue Pascal à Paris 5ème ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains agents de la direction de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'hôtel **CARDINAL RIVE GAUCHE** ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 13 avril 2012 par l'organisme évaluateur **CABINET CHAPOUTOT** situé 197 boulevard Marcel Cachin 91430 IGNY, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HOTEL CARDINAL RIVE GAUCHE

situé : 20-22 rue Pascal à Paris 5ème est classé en catégorie tourisme **3 étoiles** pour la totalité de ses 36 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 70 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 - L'arrêté n° 2001 – 205 - 3 du 24 juillet 2001 est abrogé.

Article 5 - La présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Sud Ouest.

Article 8 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **3 MAI 2012**

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,
de la citoyenneté et de la réglementation économique

Danielle BOUFRIOUA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

portant classement de l'hôtel MONTPENSIER situé 12 rue de Richelieu à Paris 1er en catégorie tourisme

Le préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96 – 075 du 30 janvier 1996 portant classement en catégorie tourisme 2 étoiles de l'hôtel MONTPENSIER situé 12 rue de Richelieu à Paris 1er ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains agents de la direction de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 2 étoiles de l'exploitant de l'hôtel MONTPENSIER ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 13 avril 2012 par l'organisme évaluateur CABINET CHAPOUTOT situé 197 boulevard Marcel Cachin 91430 IGNY, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HOTEL MONTPENSIER

situé : 12 rue de Richelieu à Paris 1er est classé en catégorie tourisme **2 étoiles** pour la totalité de ses 40 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 95 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 - L'arrêté n° 96 – 075 du 30 janvier 1996 est abrogé.

Article 5 - La présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Centre.

Article 8 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **3 MAI 2012**

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,
de la citoyenneté et de la réglementation économique


Danielle BOUERIOUA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

portant classement de l'hôtel EMPEREUR situé 2 rue Chevert à Paris 7^{ème} en catégorie tourisme

Le préfet de la région d'Ile-de-France
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-288 du 4 avril 1995 portant classement en catégorie tourisme 2 étoiles de l'hôtel EMPEREUR (anciennement dénommé HÔTEL DE L'EMPEREUR), situé 2 rue Chevert à Paris 7^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction de la modernisation et de l'administration à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'hôtel EMPEREUR ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 11 avril 2012 par l'organisme évaluateur HEADLIGHT AUDIT, situé 11A rue de Courtalin, 77700 MAGNY LE HONGRE, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HOTEL EMPEREUR

situé : 2 rue Chevert à Paris 7^{ème} est classé en catégorie tourisme **3 étoiles** pour la totalité de ses 31 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 72 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 - L'arrêté n° 95-288 du 4 avril 1995 est abrogé.

Article 5 - La présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Sud Ouest.

Article 8 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **3 MAI 2012**

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,
de la citoyenneté et de la réglementation économique


Danielle BOUFRIOUA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

portant classement de l'hôtel **SPLENDID HÔTEL** situé 29 avenue de Tourville à Paris 7^{ème} en catégorie tourisme

Le préfet de la région d'Ile-de-France
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-055 du 1er mars 1993 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel **SPLENDID HÔTEL**, situé 29 avenue de Tourville à Paris 7^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction de la modernisation et de l'administration à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'hôtel **SPLENDID HÔTEL** ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 12 avril 2012 par l'organisme évaluateur OCACIA, situé 118 rue de la Croix Nivert, 75015 PARIS, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HOTEL SPLENDID HÔTEL

situé : 29 avenue de Tourville à Paris 7^{ème} est classé en catégorie tourisme **3 étoiles** pour la totalité de ses 48 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 94 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 - L'arrêté n° 93-055 du 1er mars 1993 est abrogé.

Article 5 - La présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Sud Ouest.

Article 8 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **3 MAI 2012**

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,
de la citoyenneté et de la réglementation économique

Danielle BOUFRIOUA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

portant classement de l'hôtel DU DANUBE SAINT GERMAIN situé 58 rue Jacob à Paris 6ème en catégorie tourisme

Le préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94 – 063 du 1er mars 1994 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel DU DANUBE SAINT GERMAIN (anciennement dénommé hôtel DU DANUBE) situé 58 rue Jacob à Paris 6ème ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains agents de la direction de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'Hôtel DU DANUBE SAINT GERMAIN ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 21 février 2012 par l'organisme évaluateur HEADLIGHT AUDIT situé 11A rue de Courtalin 77700 MAGNY LE HONGRE, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

DU DANUBE SAINT GERMAIN

situé : 58 rue Jacob à Paris 6ème est classé en catégorie tourisme **3 étoiles** pour la totalité de ses 39 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 88 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 4 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 5 - L'arrêté n° 94 – 063 du 1er mars 1994 est abrogé.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Sud Ouest.

Article 7 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **3 MAI 2012**

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,
de la citoyenneté et de la réglementation économique


Danielle BOUFRIOUA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

portant classement de l'hôtel WALLACE situé 89 rue Fondary à Paris 15^{ème} en catégorie tourisme

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-146 du 2 juin 1992 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel WALLACE, situé 89 rue Fondary à Paris 15^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction de la modernisation et de l'administration à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'hôtel WALLACE ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis 13 avril 2012 par l'organisme évaluateur Cabinet CHAPOUTOT, 197 boulevard Marcel Cachin, 91430 IGNY, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HOTEL WALLACE

situé : 89 rue Fondary à Paris 15^{ème} est classé en catégorie tourisme **3 étoiles** pour la totalité de ses 35 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 65 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 92-146 du 2 juin 1992 est abrogé.

Article 5 - La présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Sud-Ouest.

Article 8 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le - 3 MAI 2012

Pour le préfet et par délégation
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,
de la citoyenneté et de la réglementation économiques,


Danielle BOUFRIOUA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

portant classement de l'hôtel **AMBASSADE** situé 79 rue Lauriston à Paris 16^{ème} en catégorie tourisme

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-107 du 15 avril 1993 portant classement en catégorie tourisme 2 étoiles de l'hôtel **AMBASSADE**, situé 79 rue Lauriston à Paris 16^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction de la modernisation et de l'administration à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'hôtel **AMBASSADE** ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis 21 avril 2012 par l'organisme évaluateur Cabinet **CHAPOUTOT**, 197 boulevard Marcel Cachin, 91430 IGNY, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HOTEL AMBASSADE

situé : 79 rue Lauriston à Paris 16^{ème} est classé en catégorie tourisme **3 étoiles** pour la totalité de ses 38 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 70 personnes.

5 rue Leblanc – 75911 PARIS Cedex 15 – Tél. : 01 82 52 40 00

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 93-107 du 15 avril 1993 est abrogé.

Article 5 - La présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Sud-Ouest.

Article 8 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **3 MAI 2012**

Pour le préfet et par délégation
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,
de la citoyenneté et de la réglementation économiques,


Danielle BOUFRIOUA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et
de la réglementation économique

04 MAI 2012

ARRÊTE PREFECTORAL du
PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE
DU FONDS DE DOTATION « Les Partageux »

LE PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Alain BOSCH, président du fonds de dotation « Les Partageux » réceptionnée en préfecture le 22 mars 2012 et complétée le 26 avril 2012 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Les Partageux » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « Les Partageux » est autorisé à faire appel à la générosité publique de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2012.

.../...

courriel : associations@paris-idf.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00

Les objectifs du présent appel à la générosité publique sont : « initier, soutenir et accompagner toutes actions d'intérêt général dans le domaine de la défense des droits de l'homme et de la solidarité avec les populations exclues. Les Partageux organiseront chaque année un ou plusieurs appels à la générosité publique sur une thématique spécifique ».

Les modalités d'appel à la générosité publique se feront dans l'entourage des membres du conseil d'administration, sur internet et sur les réseaux sociaux (Facebook, Twitter).

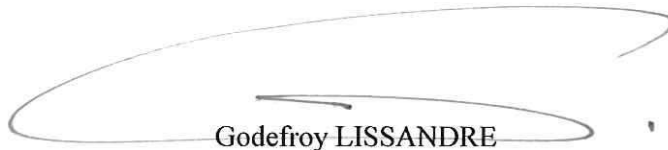
Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Pour le préfet de Paris, et par délégation,
le chef du bureau des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique



Godefroy LISSANDRE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

portant classement de l'hôtel DUMINY VENDOME situé 3-5 rue du Mont Thabor à Paris 1er en catégorie tourisme

Le préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-784 du 13 août 1998 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel DUMINY VENDOME situé 3-5 rue du Mont Thabor à Paris 1er ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains agents de la direction de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 4 étoiles de l'exploitant de l'hôtel DUMINY VENDOME ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 13 avril 2012 par l'organisme évaluateur Bureau VERITAS, situé 21/23 rue des Ardennes, 75936 PARIS, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HOTEL DUMINY VENDOME

situé : 3-5 rue du Mont Thabor à Paris 1er est classé en catégorie tourisme **4 étoiles** pour la totalité de ses 78 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 166 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 - L'arrêté n° 98-784 du 13 août 1998 est abrogé.

Article 5 - La présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Centre.

Article 8 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 7 MAI 2012

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,
de la citoyenneté et de la réglementation économique


Danièle BOUFRIOUA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

portant classement de l'hôtel SAS ARIOSO situé 7 rue d'Argenson à Paris 8ème en catégorie tourisme

Le préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-6-2 du 6 janvier 2005 portant classement en catégorie tourisme 4 étoiles de l'hôtel SAS ARIOSO, situé 7 rue d'Argenson à Paris 8ème ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains agents de la direction de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 4 étoiles de l'exploitant de l'Hôtel SAS ARIOSO ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 20 avril 2012 par l'organisme évaluateur CERTIFICATION CLASSEMENT HOTELS, situé 10 rue du Colisée, 75008 PARIS, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HOTEL SAS ARIOSO

situé : 7 rue d'Argenson à Paris 8ème est classé en catégorie tourisme **4 étoiles** pour la totalité de ses 28 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 54 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 - L'arrêté n° 2005-6-2 du 6 janvier 2005 est abrogé.

Article 5 - La présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Nord Est.

Article 8 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 7 MAI 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,
de la citoyenneté et de la réglementation économique,


Danielle BOUFRIOUA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

portant classement de l'hôtel DES ARCHIVES situé 87 rue des Archives à Paris 3ème en catégorie tourisme

Le préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006 – 96 - 3 du 6 avril 2006 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel DES ARCHIVES situé 87 rue des Archives à Paris 3ème ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains agents de la direction de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'hôtel DES ARCHIVES ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 30 mars 2012 par l'organisme évaluateur QUALICONSULT SECURITE situé 1bis, rue du Petit Clamart 78941 VELIZY Cedex, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HOTEL DES ARCHIVES

situé : 87 rue des Archives à Paris 3ème est classé en catégorie tourisme **3 étoiles** pour la totalité de ses 19 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 42 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 - L'arrêté n° 2006 – 96 - 3 du 6 avril 2006 est abrogé.

Article 5 - La présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Centre.

Article 8 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **7 MAI 2012**

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,
de la citoyenneté et de la réglementation économique


Danielle BOUFRIOUA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

**portant classement de l'hôtel CLOS MÉDICIS
situé 56 rue Monsieur le Prince à Paris 6^{ème}
en catégorie tourisme**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-472 du 13 juin 1995 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel CLOS MÉDICIS, situé 56 rue Monsieur le Prince à Paris 6^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction de la modernisation et de l'administration à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'hôtel CLOS MÉDICIS ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis 10 avril 2012 par l'organisme évaluateur Agence CLAVIS, 27 allée de Trévisse, 92330 SCEAUX, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HOTEL CLOS MÉDICIS

situé : 56 rue Monsieur le Prince à Paris 6^{ème} est classé en catégorie tourisme **3 étoiles** pour la totalité de ses 38 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 76 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 95-472 du 13 juin 1995 est abrogé.

Article 5 - La présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Sud-Ouest.

Article 8 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 7 MAI 2012

Pour le préfet et par délégation
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,
de la citoyenneté et de la réglementation économiques,


Danielle BOUFRIOUA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

portant classement de l'hôtel FONTAINES DU LUXEMBOURG situé 4 rue de Vaugirard à Paris 6^{ème} en catégorie tourisme

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-222 du 5 décembre 1991 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel FONTAINES DU LUXEMBOURG (anciennement dénommé HÔTEL DU LUXEMBOURG), situé 4 rue de Vaugirard à Paris 6^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction de la modernisation et de l'administration à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'hôtel FONTAINES DU LUXEMBOURG ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis 15 avril 2012 par l'organisme évaluateur Agence CLAVIS, 27 allée de Trévisse, 92330 SCEAUX, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HOTEL FONTAINES DU LUXEMBOURG

situé : 4 rue de Vaugirard à Paris 6^{ème} est classé en catégorie tourisme **3 étoiles** pour la totalité de ses 30 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 66 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 91-222 du 5 décembre 1991 est abrogé.

Article 5 - La présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Sud-Ouest.

Article 8 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **7 MAI 2012**

Pour le préfet et par délégation
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,
de la citoyenneté et de la réglementation économiques,


Danielle BOUFRIOUA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

portant classement de l'hôtel LE MARQUIS EIFFEL situé 15 rue Dupleix à Paris 15^{ème} en catégorie tourisme

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-117-2 du 27 avril 2005 portant classement en catégorie tourisme 4 étoiles de l'hôtel LE MARQUIS EIFFEL (anciennement dénommé Hôtel LE MARQUIS), situé 15 rue Dupleix à Paris 15^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction de la modernisation et de l'administration à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 4 étoiles de l'exploitant de l'hôtel LE MARQUIS EIFFEL ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis 12 mars 2012 par l'organisme évaluateur CONTROL UNION INSPECTIONS FRANCE, 8 boulevard Ferdinand de Lesseps, 76000 ROUEN, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HOTEL LE MARQUIS EIFFEL

situé : 15 rue Dupleix à Paris 15^{ème} est classé en catégorie tourisme **4 étoiles** pour la totalité de ses 36 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 72 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 2005-117-2 du 27 avril 2005 est abrogé.

Article 5 - La présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Sud-Ouest.

Article 8 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le - 9 MAI 2012

Pour le préfet et par délégation
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,
de la citoyenneté et de la réglementation économiques,


Danielle BOUFRIOUA

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

**portant classement de l'hôtel EXCELSIOR RÉPUBLIQUE
situé 4 rue de Lancry à Paris 10^{ème}
en catégorie tourisme**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-189 du 2 septembre 1992 portant classement en catégorie tourisme 2 étoiles de l'hôtel EXCELSIOR RÉPUBLIQUE (anciennement dénommé Hôtel EXCELSIOR HÔTEL), situé 4 rue de Lancry à Paris 10^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction de la modernisation et de l'administration à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 2 étoiles de l'exploitant de l'hôtel EXCELSIOR RÉPUBLIQUE ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis 19 avril 2012 par l'organisme évaluateur QUALICONSULT SECURITE, 1bis, rue du Petit Clamart, 78941 VELIZY Cedex, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HOTEL EXCELSIOR RÉPUBLIQUE

situé : 4 rue de Lancry à Paris 10^{ème} est classé en catégorie tourisme **2 étoiles** pour la totalité de ses 34 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 56 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 92-189 du 2 septembre 1992 est abrogé.

Article 5 - La présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Centre.

Article 8 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le - 9 MAI 2012

Pour le préfet et par délégation
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,
de la citoyenneté et de la réglementation économiques,


Danielle BOUFRIOUA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

portant classement de l'hôtel MONCEAU ÉLYSÉES situé 108 rue de Courcelles à Paris 17^{ème} en catégorie tourisme

Le préfet de la région d'Ile-de-France
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-094 du 7 février 2000 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel MONCEAU ÉLYSÉES, situé 108 rue de Courcelles à Paris 17^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction de la modernisation et de l'administration à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'hôtel MONCEAU ÉLYSÉES ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 20 avril 2012 par l'organisme évaluateur Agence CLAVIS, 27 allée de Trévisse, 92330 SCEAUX, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HOTEL MONCEAU ÉLYSÉES

situé : 108 rue de Courcelles à Paris 17^{ème} est classé en catégorie tourisme **3 étoiles** pour la totalité de ses 29 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 52 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 00-094 du 7 février 2000 est abrogé.

Article 5 - La présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Nord-Est.

Article 8 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le - 9 MAI 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,
et la citoyenneté et de la réglementation économique,


Danielle BOUFRIOUA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° DU
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 2012118 DU 27 AVRIL 2012
ET FIXANT LES TARIFS MAXIMA ADMIS AU REMBOURSEMENT
DES FRAIS D'IMPRESSION ET D'AFFICHAGE DES DOCUMENTS ELECTORAUX
POUR LES ELECTIONS LEGISLATIVES DES 10 ET 17 JUIN 2012**

Le préfet de la Région d'Ile de France,
préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 216, L. 217, R. 27, R. 28, R. 29, R. 30 et R. 39 ;

Vu le décret n° 2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale et fixant le déroulement des opérations électorales, au 10 juin 2012 pour le premier tour de l'élection et au 17 juin 2012 pour le second tour éventuel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012118 du 27 avril 2012 fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections législatives des 10 et 17 juin 2012

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Paris et de la région d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n°2012118 du 27 avril 2012 fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections législatives des 10 et 17 juin 2012 est abrogé.

Article 2

Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote des candidats aux élections législatives de 10 et 17 juin 2012 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 3

Les candidats aux élections législatives de 10 et 17 juin 2012 qui obtiendront au moins 5% des suffrages exprimés seront remboursés de leurs frais de propagande électorale aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit.

1 – Circulaires :

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Le format est de 210 x 297 mm.

Les circulaires devront être livrées à la commission de propagande sous forme désencartée.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression de ces documents sont fixés comme suit :

- recto : 18,00 € HT le mille
- recto-verso : 22,04 € HT le mille

2 – Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Le format est de 105 x 148 mm.

Le tarif maximal de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote est fixé à 10,64 € HT le mille

3 – Affiches :

Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

- **Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des grandes affiches** (largeur maximale de 594 mm et hauteur maximale de 841 mm) **sont fixés comme suit** : 250 € HT pour l'impression de la première affiche, et 0,35 € HT par affiche supplémentaire ;
- **Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des petites affiches** (largeur maximale de 297 mm et hauteur maximale de 420 mm) **sont fixés comme suit** : 90 € HT pour l'impression de la première affiche, et 0,18 € HT par affiche supplémentaire.

4 – Apposition

Les tarifs maxima pour les frais d'apposition sont fixés comme suit :

- affiche format 594 x 841 mm : 2,20 € HT l'unité
- affiche format 297 x 420 mm : 1,30 € HT l'unité

Article 4

Dans le cadre du second tour, les tarifs pourront être majorés au maximum de 10 % pour tenir compte des heures supplémentaires effectuées, sous réserve des justifications nécessaires (bulletins de paie notamment).

Article 5

Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

Article 6

Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département de la préfecture qui assure le remboursement.

Article 7

Les factures, en deux exemplaires, libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture du département dans lequel le candidat s'est présenté.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de Paris et de la région d'Ile-de-France ainsi que le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le **9 MAI 2012**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,

Par délégation,
le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

Arrêté N°2012130-0004 - 15/05/2012

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

portant classement de l'HÔTEL AIGLON situé 232 boulevard Raspail à Paris 14^{ème} en catégorie tourisme

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-075 du 3 mars 1993 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'HÔTEL AIGLON, situé 232 boulevard Raspail à Paris 14^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction de la modernisation et de l'administration à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie 4 étoiles de l'exploitant de l'HÔTEL AIGLON ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 19 avril 2012 par l'organisme évaluateur Cabinet CHAPOUTOT, 197 boulevard Marcel Cachin, 91430 IGNY, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HÔTEL AIGLON

situé : 232 boulevard Raspail à Paris 14^{ème} est classé en catégorie tourisme **4 étoiles** pour la totalité de ses 46 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 99 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 93-075 du 3 mars 1993 est abrogé.

Article 5 - La présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Sud-Ouest.

Article 8 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le - 9 MAI 2012

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,
de la citoyenneté et de la réglementation économique,



Danielle BOUFRIOUA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral n° 2012-
fixant les dates et heures de dépôt
des circulaires et bulletins de vote des candidats
à l'occasion des élections législatives des 10 et 17 juin 2012**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral, et notamment les articles R.34 et R.38 ;

Vu le décret n° 2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale et fixant le déroulement des opérations électorales, au 10 juin 2012 pour le premier tour de l'élection et au 17 juin 2012 pour le second tour éventuel ;

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 24 avril 2012 relative à l'organisation des élections des députés de juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-118-003 du 27 avril 2012 instituant la commission de propagande compétente pour le département de Paris ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dates et heures limites de dépôt, auprès de la commission de propagande, des circulaires et bulletins de vote des candidats aux élections législatives des 10 et 17 juin 2012 sont fixées comme suit :

1^{er} tour de scrutin : le mardi 29 mai 2012 à 12 heures ;

2^{ème} tour de scrutin : le mercredi 13 juin 2012 à 12 heures.

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **7 MAI 2012**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
Le préfet, secrétaire général
de la Préfecture de la région d'Ile-de-France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral n° 2012-
fixant les délais de dépôt
des déclarations de candidature à Paris
à l'occasion des élections législatives
des 10 et 17 juin 2012**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral, et notamment les articles L.157 et R.98 ;

Vu le décret n° 2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, et notamment son article 2 ;

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 24 avril 2012 relative à l'organisation des élections des députés de juin 2012 ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les déclarations de candidature à l'occasion des élections législatives des 10 et 17 juin 2012 doivent être déposées à la préfecture de Paris, 5, rue Leblanc, 75015 Paris, pour :

- 1^{er} tour de scrutin : du lundi 14 mai au jeudi 17 mai 2012, de 9 heures 30 à 17 heures et le vendredi 18 mai 2012 de 9 heures 30 à 18 heures ;
- 2^{ème} tour de scrutin : du lundi 11 juin 2012, à compter de la promulgation des résultats par la commission de recensement (vers 16h00) à 18 heures au mardi 12 mars 2012 de 9 heures 30 à 18 heures.

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **9 MAI 2012**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
Le préfet, secrétaire général
de la Préfecture de la région d'Ile-de-France
Préfecture de Paris



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

portant classement de l'hôtel LANGLOIS situé 63 rue Saint Lazare à Paris 9ème en catégorie tourisme

Le préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92 - 009 du 10 février 1992 portant classement en catégorie tourisme 2 étoiles de l'hôtel LANGLOIS (anciennement dénommé hôtel DES CROISES) situé 63 rue Saint Lazare à Paris 9ème ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains agents de la direction de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'Hôtel LANGLOIS ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 27 mars 2012 par l'organisme évaluateur SOCOTEC situé Les Quadrants – 3 avenue du Centre 78182 SAINT QUENTIN-EN-YVELINES, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HOTEL LANGLOIS

situé : 63 rue Saint Lazare à Paris 9ème est classé en catégorie tourisme **3 étoiles** pour la totalité de ses 27 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 56 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 - L'arrêté n° 92 - 009 du 10 février 1992 est abrogé.

Article 5 - La présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Centre.

Article 8 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 11 MAI 2012

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,
de la citoyenneté et de la réglementation économique


Danielle BOUFRIOUA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

portant classement de l'hôtel RADISSON BLU AMBASSADOR PARIS OPERA situé 16 boulevard Haussmann à Paris 9ème en catégorie tourisme

Le préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 - 102 du 31 janvier 1997 portant classement en catégorie tourisme 4 étoiles de l'hôtel RADISSON BLU AMBASSADOR PARIS OPERA (anciennement dénommé hôtel AMBASSADOR) situé 16 boulevard Haussmann à Paris 9ème ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains agents de la direction de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 4 étoiles de l'exploitant de l'hôtel RADISSON BLU AMBASSADOR PARIS OPERA ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 30 mars 2012 par l'organisme évaluateur MKG QUALITING situé 50 rue Dombasle 75015 PARIS, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HOTEL RADISSON BLU AMBASSADOR PARIS OPERA

situé : 16 boulevard Haussmann à Paris 9ème est classé en catégorie tourisme **4 étoiles** pour la totalité de ses 297 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 594 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 - L'arrêté n° 97 - 102 du 31 janvier 1997 est abrogé.

Article 5 - La présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Centre.

Article 8 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **11 MAI 2012**

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,
de la citoyenneté et de la réglementation économique

Danielle BOUFRIQUA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

portant classement de l'hôtel BASTILLE SPERIA situé 1 rue de la Bastille à Paris 4ème en catégorie tourisme

Le préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-061 du 24 avril 1989 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel BASTILLE SPERIA (anciennement dénommé hôtel SPERIA) situé 1 rue de la Bastille à Paris 4ème ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains agents de la direction de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'hôtel BASTILLE SPERIA ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 6 avril 2012 par l'organisme évaluateur SPHINX MARKETING CONSEIL situé 85 rue Jean de la Fontaine 78000 VERSAILLES, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HOTEL BASTILLE SPERIA

situé : 1 rue de la Bastille à Paris 4ème est classé en catégorie tourisme **3 étoiles** pour la totalité de ses 42 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 83 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 - L'arrêté n° 89-061 du 24 avril 1989 est abrogé.

Article 5 - La présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Centre.

Article 8 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **11 MAI 2012**

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,
de la citoyenneté et de la réglementation économique

Danielle BOUFRIOUA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

portant classement de l'hôtel RELAIS MADELEINE situé 11bis rue Godot de Mauroy à Paris 9ème en catégorie tourisme

Le préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008 – 354 - 2 du 19 décembre 2008 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel RELAIS MADELEINE situé 11bis rue Godot de Mauroy à Paris 9ème ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains agents de la direction de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'Hôtel RELAIS MADELEINE ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 24 avril 2012 par l'organisme évaluateur HTC3 QUALITE situé 54 avenue de La Basse Navarre – Parc d'Activités Eraiki 64990 SAINT PIERRE D'IRUBE, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HOTEL RELAIS MADELEINE

situé : 11bis rue Godot de Mauroy à Paris 9ème est classé en catégorie tourisme **3 étoiles** pour la totalité de ses 23 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 47 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 - L'arrêté n° 2008 – 354 - 2 du 19 décembre 2008 est abrogé.

Article 5 - La présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Centre.

Article 8 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **11 MAI 2012**

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,
de la citoyenneté et de la réglementation économique


Danièle BOUFRIOUA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

portant classement de l'hôtel BAILLI DE SUFFREN situé 149 avenue de Suffren à Paris 15^{ème} en catégorie tourisme

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-123 du 5 mai 1992 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel BAILLI DE SUFFREN (anciennement dénommé Hôtel DU BAILLI DE SUFFREN), situé 149 avenue de Suffren à Paris 15^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction de la modernisation et de l'administration à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'hôtel BAILLI DE SUFFREN ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis 12 mars 2012 par l'organisme évaluateur CONTROL UNION INSPECTIONS FRANCE, 8 boulevard Ferdinand de Lesseps, 76000 ROUEN, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HOTEL BAILLI DE SUFFREN

situé : 149 avenue de Suffren à Paris 15^{ème} est classé en catégorie tourisme **3 étoiles** pour la totalité de ses 25 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 50 personnes.

5 rue Leblanc – 75911 PARIS Cedex 15 – Tél. : 01 82 52 40 00

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 92-123 du 5 mai 1992 est abrogé.

Article 5 - La présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Sud-Ouest.

Article 8 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **14 MAI 2012**

Pour le préfet et par délégation
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,
de la citoyenneté et de la réglementation économiques,


Danielle BOUFRIÛUA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

portant classement de l'hôtel DOISY situé 55 avenue des Ternes à Paris 17^{ème} en catégorie tourisme

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-186 du 28 juillet 1994 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel DOISY, situé 55 avenue des Ternes à Paris 17^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction de la modernisation et de l'administration à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'hôtel DOISY ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis 21 avril 2012 par l'organisme évaluateur OCACIA, 118 rue de la Croix Nivert, 75015 PARIS, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HÔTEL DOISY

situé : 55 avenue des Ternes à Paris 17^{ème} est classé en catégorie tourisme **3 étoiles** pour la totalité de ses 33 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 74 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 94-186 du 28 juillet 1994 est abrogé.

Article 5 - La présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Nord Est.

Article 8 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **14 MAI 2012**

Pour le préfet et par délégation
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,
de la citoyenneté et de la réglementation économiques,


Danielle BOUFRIOUA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

portant classement de l'hôtel FERTEL MAILLOT situé 269 boulevard Péreire à Paris 17^{ème} en catégorie tourisme

Le préfet de la région d'Ile-de-France
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-100 du 6 avril 1993 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel FERTEL MAILLOT, situé 269 boulevard Péreire à Paris 17^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction de la modernisation et de l'administration à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'hôtel FERTEL MAILLOT ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 2 avril 2012 par l'organisme évaluateur APAVE, 191 rue de Vaugirard, 75015 PARIS, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HOTEL FERTEL MAILLOT

situé : 269 boulevard Péreire à Paris 17^{ème} est classé en catégorie tourisme **3 étoiles** pour la totalité de ses 35 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 63 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 93-100 du 6 avril 1993 est abrogé.

Article 5 - La présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Nord-Est.

Article 8 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **14 MAI 2012**

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,
et la citoyenneté et de la réglementation économique,


Danielle BOUFRIOUA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

portant classement de l'hôtel SPORT HÔTEL situé 258 avenue Daumesnil à Paris 12^{ème} en catégorie tourisme

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-061 du 1er mars 1993 portant classement en catégorie tourisme 2 étoiles de l'hôtel SPORT HÔTEL (anciennement dénommé Hôtel DAUMESNIL SPORT HÔTEL), situé 258 avenue Daumesnil à Paris 12^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction de la modernisation et de l'administration à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'hôtel SPORT HÔTEL ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis 16 avril 2012 par l'organisme évaluateur HEADLIGHT AUDIT, 11A rue de Courtalin, 77700 MAGNY LE HONGRE, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HÔTEL SPORT HÔTEL

situé : 258 avenue Daumesnil à Paris 12^{ème} est classé en catégorie tourisme **3 étoiles** pour la totalité de ses 44 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 81 personnes.

5 rue Leblanc – 75911 PARIS Cedex 15 – Tél. : 01 82 52 40 00

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 93-061 du 1er mars 1993 est abrogé.

Article 5 - La présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Nord Est.

Article 8 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **14 MAI 2012**

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,
de la citoyenneté et de la réglementation économiques,


Danielle BOUFRIOUA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

portant classement de l'hôtel ASTRUC ÉLYSÉES situé 18 rue Léon Jost à Paris 17^{ème} en catégorie tourisme

Le préfet de la région d'Ile-de-France
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-109 du 29 avril 1987 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel ASTRUC ÉLYSÉES (anciennement dénommé HÔTEL LENOX MONCEAU), situé 18 rue Léon Jost à Paris 17^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction de la modernisation et de l'administration à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'hôtel ASTRUC ÉLYSÉES ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 18 avril 2012 par l'organisme évaluateur Agence VOG, 38 rue de Sannois, 92000 NANTERRE, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HOTEL ASTRUC ÉLYSÉES

situé : 18 rue Léon Jost à Paris 17^{ème} est classé en catégorie tourisme **3 étoiles** pour la totalité de ses 18 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 43 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 87-109 du 29 avril 1987 est abrogé.

Article 5 - La présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Nord-Est.

Article 8 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **14 MAI 2012**

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,
et la citoyenneté et de la réglementation économique,


Danielle BOUFRIOUA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

portant classement de l'hôtel HELDER OPERA situé 4 rue du Helder à Paris 9ème en catégorie tourisme

Le préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005 – 117 - 8 du 27 avril 2005 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel HLEDER OPERA situé 4 rue du Helder à Paris 9ème ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains agents de la direction de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'Hôtel HELDER OPERA ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 23 avril 2012 par l'organisme évaluateur SOCOTEC situé Les Quadrants – 3 avenue du Centre 78182 SAINT QUENTIN-EN-YVELINES, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HOTEL HELDER OPERA

situé : 4 rue du Helder à Paris 9ème est classé en catégorie tourisme **3 étoiles** pour la totalité de ses 22 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 44 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 - L'arrêté n° 2005 – 117 - 8 du 27 avril 2005 est abrogé.

Article 5 - La présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Centre.

Article 8 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **14 MAI 2012**

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,
de la citoyenneté et de la réglementation économique


Danielle BOUFRIOUA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

portant classement de l'hôtel LE RELAIS SAINT-HONORÉ situé 308 rue Saint-Honoré à Paris 1er en catégorie tourisme

Le préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004 – 72 - 8 du 12 mars 2004 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel LE RELAIS SAINT-HONORÉ situé 308 rue Saint-Honoré à Paris 1er ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains agents de la direction de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'hôtel LE RELAIS SAINT-HONORÉ ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 25 avril 2012 par l'organisme évaluateur HTC3 QUALITE situé 54 avenue de La Basse Navarre – Parc d'activités Eraiki 64990 SAINT PIERRE D'IRUBE, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HOTEL LE RELAIS SAINT-HONORÉ

situé : 308 rue Saint-Honoré à Paris 1er est classé en catégorie tourisme **3 étoiles** pour la totalité de ses 15 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 32 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 2004 – 72 - 8 du 12 mars 2004 est abrogé.

Article 5 - La présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Centre.

Article 8 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 14 MAI 2012

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,
de la citoyenneté et de la réglementation économique


Danielle BOUERIOUA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

portant classement de l'hôtel MONNA LISA situé 97 rue La Boétie à Paris 8ème en catégorie tourisme

Le préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains agents de la direction de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 4 étoiles de l'exploitant de l'hôtel MONNA LISA situé 97 rue La Boétie à Paris 8ème ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 15 mars 2012 par l'organisme évaluateur CONTROLE UNION INSPECTIONS FRANCE situé 8 boulevard Ferdinand de Lesseps 76000 ROUEN, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HOTEL MONNA LISA

situé : 97 rue La Boétie à Paris 8ème est classé en catégorie tourisme **4 étoiles** pour la totalité de ses 22 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 45 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 - La présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 5 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Nord Est.

Article 7 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 14 MAI 2012

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,
de la citoyenneté et de la réglementation économique


Danielle BOUFRIOUA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

portant classement de l'hôtel LA SERRE situé 24bis rue Cler à Paris 7ème en catégorie tourisme

Le préfet de la région d'Ile-de-France
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92 – 236 du 23 mars 1992 portant classement en catégorie tourisme 2 étoiles de l'hôtel LA SERRE (anciennement dénommé hôtel DU CENTRE) situé 24bis rue Cler à Paris 7^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction de la modernisation et de l'administration à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 2 étoiles de l'exploitant de l'hôtel LA SERRE ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 19 janvier 2012 par l'organisme évaluateur DEKRA INSPECTION situé 34-36 rue Alphonse Pluchet 92220 BAGNEUX, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HOTEL LA SERRE

situé : 24bis rue Cler à Paris 7ème est classé en catégorie tourisme **2 étoiles** pour la totalité de ses 29 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 59 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 - L'arrêté n° 92 – 236 du 23 mars 1992 est abrogé.

Article 5 - La présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Sud Ouest.

Article 8 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 14 MAI 2012

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,
de la citoyenneté et de la réglementation économique


Danielle BOUFRIOUA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

portant classement de l'hôtel DIANA situé 73 rue Saint Jacques à Paris 5ème en catégorie tourisme

Le préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 86 – 095 du 3 juillet 1986 portant classement en catégorie tourisme 2 étoiles de l'hôtel DIANA situé 73 rue Saint Jacques à Paris 5ème ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains agents de la direction de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 2 étoiles de l'exploitant de l'hôtel DIANA ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 28 décembre 2011 par l'organisme évaluateur BUREAU VERITAS situé 21-23 rue des Ardennes 75936 PARIS CEDEX 19, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HOTEL DIANA

situé : 73 rue Saint Jacques à Paris 5ème est classé en catégorie tourisme **2 étoiles** pour la totalité de ses 22 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 39 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 - L'arrêté n° 86 – 095 du 3 juillet 1986 est abrogé.

Article 5 - La présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Sud Ouest.

Article 8 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **15 MAI 2012**

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,
de la citoyenneté et de la réglementation économique


Danielle BOUFRIOUA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

portant classement de l'hôtel STELLA DE NEUVE situé 14 rue Neuve Saint Pierre à Paris 4ème en catégorie tourisme

Le préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-074 du 27 janvier 1995 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel STELLA DE NEUVE (anciennement dénommé hôtel STELLA) situé 14 rue Neuve Saint Pierre à Paris 4ème ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains agents de la direction de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'hôtel STELLA DE NEUVE ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 25 avril 2012 par l'organisme évaluateur HTC3 QUALITE situé 54 avenue de La Basse Navarre – Parc d'activités Eraiki 64990 SAINT PIERRE D'IRUBE, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HOTEL STELLA DE NEUVE

situé : 14 rue Neuve Saint Pierre à Paris 4ème est classé en catégorie tourisme **3 étoiles** pour la totalité de ses 20 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 39 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 - L'arrêté n° 95-074 du 27 janvier 1995 est abrogé.

Article 5 - La présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Centre.

Article 8 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **15 MAI 2012**

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,
de la citoyenneté et de la réglementation économique


Danielle BOUFRIOUA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

portant classement de l'hôtel CONCORTEL situé 19-21 rue Pasquier à Paris 8ème en catégorie tourisme

Le préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-252 du 28 mai 1993 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel CONCORTEL situé 19-21 rue Pasquier à Paris 8ème ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains agents de la direction de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'Hôtel CONCORTEL ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 17 avril 2012 par l'organisme évaluateur HEADLIGHT AUDIT situé 11A rue de Courtalin 77700 MAGNY LE HONGRE, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HOTEL CONCORTEL

situé : 19-21 rue Pasquier à Paris 8ème est classé en catégorie tourisme **3 étoiles** pour la totalité de ses 46 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 84 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 - L'arrêté n° 93-252 du 28 mai 1993 est abrogé.

Article 5 - La présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Nord Est.

Article 8 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **15 MAI 2012**

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,
de la citoyenneté et de la réglementation économique


Danièle BOUFRIOÛA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

portant classement de l'hôtel LIBERTEL GARE DU NORD SUÈDE situé 106 boulevard de Magenta à Paris 10^{ème} en catégorie tourisme

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-014 du 10 février 1992 portant classement en catégorie tourisme 2 étoiles de l'hôtel LIBERTEL GARE DU NORD SUÈDE (anciennement dénommé HÔTEL DE SUÈDE), situé 106 boulevard de Magenta à Paris 10^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction de la modernisation et de l'administration à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'hôtel LIBERTEL GARE DU NORD SUÈDE ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis 30 avril 2012 par l'organisme évaluateur SPHINX MARKETING CONSEIL, 85 rue Jean de la Fontaine, 78000 VERSAILLES, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HOTEL LIBERTEL GARE DU NORD SUÈDE

situé : 106 boulevard de Magenta à Paris 10^{ème} est classé en catégorie tourisme **3 étoiles** pour la totalité de ses 50 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 93 personnes.

5 rue Leblanc – 75911 PARIS Cedex 15 – Tél. : 01 82 52 40 00

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 92-014 du 10 février 1992 est abrogé.

Article 5 - La présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Centre.

Article 8 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **15 MAI 2012**

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,
de la citoyenneté et de la réglementation économiques,


Danielle BOUFRIOUA

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

**portant classement de l'HÔTEL DU MONT DORÉ
situé 19 rue du Mont Doré à Paris 17^{ème}
en catégorie tourisme**

Le préfet de la région d'Ile-de-France
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-024 du 6 avril 1990 portant classement en catégorie tourisme 2 étoiles de l'HÔTEL DU MONT DORÉ, situé 19 rue du Mont Doré à Paris 17^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction de la modernisation et de l'administration à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 2 étoiles de l'exploitant de l'HÔTEL DU MONT DORÉ ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 25 avril 2012 par l'organisme évaluateur PROM'HOTE, 22 rue d'Anjou, 75008 PARIS, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HÔTEL DU MONT DORÉ

situé : 19 rue du Mont Doré à Paris 17^{ème} est classé en catégorie tourisme **2 étoiles** pour la totalité de ses 25 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 45 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 90-024 du 6 avril 1990 est abrogé.

Article 5 - La présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Nord-Est.

Article 8 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **15 MAI 2012**

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,
et la citoyenneté et de la réglementation économique,


Danielle BOUFRIOUA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

portant classement de la Résidence CITADINES REPUBLIQUE PARIS située 75bis avenue Parmentier à Paris 11^{ème} en catégorie tourisme

Le préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.321-1 et D 321-3 à D 321-7 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2010 fixant les normes et la procédure de classement des résidences de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-911 du 6 novembre 1995 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de la Résidence CITADINES REPUBLIQUE PARIS, située 75bis avenue Parmentier à Paris 11^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains agents de la direction de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de la Résidence CITADINES REPUBLIQUE PARIS ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 19 mars 2012 par l'organisme évaluateur MKG QUALITING, situé 50 rue Dombasle, 75015 PARIS, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

RÉSIDENCE CITADINES REPUBLIQUE PARIS

N° SIRET : 311 127 278 00423

située : 75bis avenue Parmentier à Paris 11^{ème} est classée en catégorie tourisme **3 étoiles** pour la totalité de ses 76 unités d'habitation.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 194 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de la résidence à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 4 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 5 - L'arrêté préfectoral n° 95-911 du 6 novembre 1995 est abrogé.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Nord Est.

Article 7 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **15 MAI 2012**

Pour le préfet et par délégation
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,
de la citoyenneté et de la réglementation économique,


Danièle BOUFRIOUA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

**portant classement de la Résidence CITADINES TOUR EIFFEL PARIS
située 132 boulevard de Grenelle à Paris 15^{ème}
en catégorie tourisme**

Le préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.321-1 et D 321-3 à D 321-7 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2010 fixant les normes et la procédure de classement des résidences de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-143 du 5 février 1999 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de la Résidence CITADINES TOUR EIFFEL PARIS (anciennement dénommée Résidence ORION TOUR EIFFEL), située 132 boulevard de Grenelle à Paris 15^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains agents de la direction de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de la Résidence CITADINES TOUR EIFFEL PARIS ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 6 mars 2012 par l'organisme évaluateur MKG QUALITING, situé 50 rue Dombasle, 75015 PARIS, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

RÉSIDENCE CITADINES TOUR EIFFEL PARIS

N° SIRET : 311 127 278 00373

située : 132 boulevard de Grenelle à Paris 15^{ème} est classée en catégorie tourisme **3 étoiles** pour la totalité de ses 104 unités d'habitation.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 248 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de la résidence à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 4 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 5 - L'arrêté préfectoral n° 99-143 du 5 février 1999 est abrogé.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Sud Ouest.

Article 7 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **15 MAI 2012**

Pour le préfet et par délégation
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,
de la citoyenneté et de la réglementation économique,


Danielle BOUFRIOUA